

# Analyse de risque sur la légalité du bois République Démocratique du Congo

Version 2.0 | 17 Juin 2020



*Français*

## Context:

The Government of Vietnam has signed a Voluntary Partnership Agreement (VPA) with the European Union on Forest Law Enforcement Governance and Trade (FLEGT) in 2018. In this context the Government of Vietnam is supporting legal timber supply chains (import and export). Democratic Republic of Congo is an important timber supplying country for Vietnam. To support legal timber supply chains between these two countries, stakeholders in Vietnam importing from Democratic Republic of Congo need access to information on legality requirements for timber and wood products from Democratic Republic of Congo.

The government, private sector and civil society partners in Vietnam are supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) through the Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH during implementation of their FLEGT VPA. BMZ's support in Vietnam is provided through the GIZ programme on conservation and sustainable use of forest biodiversity and ecosystem services (Forest-Biodiversity Project).

In the specific context of Vietnam, the development of a timber legality assurance system (VNTLAS) needs to pay special attention to the high south-south timber trade and supply chains. This aspect is supported by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) in cooperation with the **UK Department for International Development (DFID)**. Through its Forest Governance Markets and Climate Programme (FGMC) DFID has co-commissioned the **project "Support to VPA processes in Vietnam, Laos and Cameroon – towards legal timber supply chains between VPA countries"** to the **GIZ Sector Project International Forest Policy (SV IWP)**.

In the context of this project GIZ has commissioned NEPCon to provide a background analyses of timber trade with Vietnam including timber risk assessments and document guides for the ten main supplier countries to Vietnam.

This risk assessment of timber from Democratic Republic of Congo has been developed as input to the above project commissioned to NEPCon by GIZ.

### **DISCLAIMER:**

The analysis, results and recommendations in this paper represent the opinion of the author(s) and are not necessarily representative of the position of the Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

This Risk Assessment has been produced for educational and informational purposes only. NEPCon is not liable for any reliance placed on this document, or any financial or other loss caused as a result of reliance on information contained herein. The information contained in the Risk Assessment is accurate, to the best of NEPCon's knowledge, as of the publication date.

## Sommaire

Context:.....	2
A. Introduction .....	5
B. Aperçu des risques d'illégalité.....	5
C. Aperçu du secteur forestier en République Démocratique du Congo.....	10
D. Analyse de risque sur la légalité .....	12
DROITS DE RECOLTE.....	12
1.1. Droits fonciers et de gestion des terres.....	12
1.2. Accords de concession .....	15
1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation.....	23
1.4. Permis de récolte .....	28
TAXES ET FRAIS .....	31
1.5. Paiement des redevances et droits de récolte .....	31
1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente.....	34
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	36
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS .....	38
1.8. Réglementation sur la récolte du bois .....	38
1.9. Sites et espèces protégées .....	41
1.10. Exigences environnementales .....	45
1.11. Santé et sécurité.....	47
1.12. Légalité de l'emploi.....	50
DROITS DES TIERS .....	54
1.13 Droits coutumiers.....	54
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP) .....	57
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones.....	58
COMMERCE ET TRANSPORT.....	59
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités.....	59
1.17. Commerce et transport .....	62
1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert.....	64
1.19. Réglementation douanière .....	67
1.20. CITES .....	69
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonné .....	72
TRANSFORMATION DU BOIS .....	73
1.22. Enregistrement légal des entreprises .....	73
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	74
1.24. Exigences relatives à la transformation .....	76

---

<i>1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation .....</i>	<i>78</i>
<i>1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation .....</i>	<i>80</i>
<b>Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois .....</b>	<b>84</b>
<b>Annexe II. Liste des parties prenantes .....</b>	<b>86</b>

## A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois pour le Cameroun fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Veuillez consulter le SourcingHub NEPCon pour obtenir de l'information sur la méthodologie d'évaluation des risques : <https://www.nepcon.org/sourcinghub/info/about-nepcon-sourcing-hub>.

## B. Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité en République Démocratique du Congo pour six catégories et 26 sous-catégories légales. Nous avons trouvé :

- Un risque spécifié pour 20 sous-catégories.
- Un faible risque pour 3 sous-catégories.
- Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Non identification préalable des droits de jouissance fonciers existants sur les terres forestières au travers des enquêtes publiques (1.1, 1.2) ;
- Chevauchements des droits et titres fonciers (1.1) ;
- Non-respect par l'administration des délais réglementaires de conversion des anciens titres forestiers (1.2) ;
- Attribution de nouveaux contrats de concession en violation du moratoire en vigueur (1.2) ;
- Attribution de contrat de concession de gré à gré sans motif conforme à la réglementation (1.2) ;
- Absence de signature du cahier des charges joint au contrat de concession (1.2) ;
- Absence de Clause sociale du cahier des charges conforme au modèle réglementaire et dûment signé par la société forestière et par les communautés locales et / ou peuples autochtones (1.2) ;
- Pratiques de corruption dans le processus d'attribution des concessions foncières/forestières (1.2) ;
- Non résiliation du contrat de concession lorsque le Plan d'aménagement n'a pas été régulièrement élaboré et approuvé dans le délai de 4 ans prévu par la loi pour les anciens titres forestiers ayant été convertis en concessions (1.2) ;
- Risque d'accaparement ou de manipulation des concessions forestières communautaires (1.2) ;
- Travaux d'aménagement (notamment inventaires) validés par l'administration forestière sans vérifications de terrain adéquates (1.3) ;
- Absence du processus participatif et des réunions de concertation avec les communautés locales lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (1.3) ;
- Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration et la validation du Plan d'aménagement (1.3) ;
- Les prescriptions du Plan d'aménagement ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre (1.3) ;
- Pratique d'activités non prévues dans le Plan d'aménagement (exploitation minière, chasse, agriculture, etc.) (1.3) ;
- Faible suivi de la mise en œuvre des Plans d'aménagement par l'administration forestière (1.3) ;

- Différences relatives aux limites de la concession indiquées dans le Plan d'aménagement par rapport aux contrats de concession et à la base de données officielle ([Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#)) (1.3) ;
- Exploitation en l'absence de permis de coupe, préalablement à la délivrance du permis ou suite à l'annulation d'un permis (1.4) ;
- Attribution d'un permis de coupe en l'absence de Plan annuel d'opérations (1.4) ;
- Exploitation en vertu d'un permis non valide (attribué à une autre entité pour une autre zone) (1.4) ;
- Exploitation d'une Assiette annuelle de coupe au-delà de la période réglementaire d'ouverture à l'exploitation (maximum trois ans) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Estimation irrégulière des montants dus calculés sur la base de chiffres faussés (superficie ou volumes) (1.5) ;
- Non perception des montants dus au titre de la taxe de superficie ou de la taxe d'abattage en lien avec d'importants dysfonctionnements administratifs (1.5) ;
- Non perception des montants dus au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Défaut de marquage des grumes ou souches (1.8) ;
- Exploitation au-delà du volume autorisé (1.8) ;
- Exploitation d'essences non autorisées (1.8) ;
- Exploitation sans permis (1.8) ;
- Abattage d'arbres sous diamètre (1.8) ;
- Exploitation en dehors des limites (1.8) ;
- Abandon de bois (1.8) ;
- Dégradation du sol et du sous-sol (1.8) ;
- Abattage d'essences protégées sans permis spécial de coupe (1.9) ;
- Abattage dans les zones protégées (1.9) ;
- Absence de réalisation d'une Etude d'impact environnemental et social (EIES) et d'élaboration d'un programme opérationnel et/ou absence de mise en œuvre des dispositions visant l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux (1.10) ;
- Non-respect des obligations en matière de santé des travailleurs (absence de service médical réglementaire, non prise en charge des travailleurs lors d'accident ou de maladie, absence de déclaration des travailleurs et des accidents du travail auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale) (1.11) ;
- Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs (absence d'équipements de protection individuels, absence d'accès à l'eau potable sur les chantiers d'exploitation) (1.11) ;
- Non-respect de la réglementation relative à l'emploi (absence de contrat de travail conforme et enregistré, non-paiement des travailleurs par bulletin de salaire, absence de règlement des cotisations sociales par l'employeur, rémunération des travailleurs en deçà du salaire minimum (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Absence de Clauses sociales conclues avec les communautés locales devant être annexées au contrat de concession (1.13) ;
- Non mise en œuvre des accords contenus dans les Clauses sociales et notamment la réalisation des infrastructures communautaires (1.13) ;
- Absence d’approvisionnement du fonds de développement ou détournement des fonds alloués au fonds de développement (1.13) ;
- Non existence ou absence de fonctionnement des Comités locaux de suivi et Comités locaux de gestion (1.13) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations dans les carnets de chantier (1.16) ;
- Transport du bois pour la mise à la vente sans vérifications de l’existence du carnet de chantier (1.16 et 1.17) ;
- Fausses déclarations des essences et de leur volume dans les bordereaux de circulation (1.16) ;
- Fausses déclarations trimestrielles facilitées par le manque de moyens de vérification des agents de l’administration forestière (1.16) ;
- Utilisation de bordereaux de circulation frauduleux (ne correspondant pas à la concession d’origine du bois) (1.17) ;
- Sous-facturation en vue de manipulation des prix de transfert (1.18) ;
- Non-respect des quotas d’exportation du bois en grume (1.19) ;
- Non-paiement des droits de sorties applicables à l’exportation (1.19) ;
- Délivrance de permis CITES sans vérification de la légalité de l’exploitation du bois et/ou sans contrôle des volumes (1.20) ;
- Fraude sur les permis CITES (1.20) ;
- Remplacement ou renouvellement irréguliers des permis CITES (1.20) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence de réalisation de l’Etude d’impact environnemental et social par l’Unité de transformation du bois (1.23) ;
- Non-respect des obligations en matière de santé des travailleurs (absence de service médical réglementaire, non prise en charge des travailleurs lors d’accident ou de maladie, absence de déclaration des travailleurs et des accidents du travail après de l’Institut National de Sécurité Sociale) (1.25) ;
- Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs (absence d’équipements de protection individuels) (1.25) ;
- Non-respect de la réglementation relative à l’emploi (absence de contrat de travail conforme et enregistré, non-paiement des travailleurs par bulletin de salaire, absence de règlement des cotisations sociales par l’employeur, rémunération des travailleurs en deçà du salaire minimum (1.26).

## Sources d’approvisionnement en bois et risques

Il existe 3 sources d’approvisionnement en bois en République démocratique du Congo. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect

de la législation. Nous avons analysé les risques pour tous les types de sources et avons constaté que les mêmes catégories et sous-catégories de risques s'appliquent aux différentes sources de manière générale.

<b>Concessions forestières</b>	Forêt sous propriété privée de l'Etat, concédées pour de longues durées à des exploitants forestier par le biais de contrats de concession. Ce sont la principale source de bois de la RDC.
<b>Unités forestières artisanales</b>	Introduites en 2016 suite à la dénonciation de l'irrégularité de l'exploitation semi-industrielle. Les Unités forestière artisanales peuvent être exploitée par des personnes physiques ou morale disposant de matériel semi-industriel. Elles ne dépassent pas 500 ha.
<b>Concessions forestières de communauté locale</b>	Les communautés locales peuvent obtenir de l'Etat une concession sur leurs propres forêts. Elles peuvent alors en concéder l'exploitation à des exploitants forestiers.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Risque
<b>Droits de récolte</b>	1.1 Droits fonciers et de gestion des terres	Spécifié
	1.2 Accords de concession	Spécifié
	1.3 Aménagement forestier et planification de l'exploitation	Spécifié
	1.4 Permis de récolte	Spécifié
<b>Taxes et frais</b>	1.5 Paiement des redevances et des droits de récolte	Spécifié
	1.6 Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Faible
	1.7 Impôts sur les revenus et profits	Spécifié
<b>Activités de récolte du bois</b>	1.8 Réglementation sur la récolte du bois	Spécifié
	1.9 Sites et espèces protégées	Spécifié
	1.10 Exigences environnementales	Spécifié
	1.11 Santé et sécurité	Spécifié
	1.12 Légalité de l'emploi	Spécifié
<b>Droits des tiers</b>	1.13 Droits coutumiers	Spécifié
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	Non applicable
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones	Non applicable
<b>Commerce et transport du bois</b>	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités	Spécifié
	1.17 Commerce et transport	Spécifié
	1.18 Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert	Spécifié

	1.19 Réglementation douanière	Spécifié
	1.20 CITES	Spécifié
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée	Non applicable
<b>Transformation du bois</b>	1.22. Enregistrement légal des entreprises	Faible
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation	Spécifié
	1.24 Exigences relatives à la transformation	Faible
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	Spécifié
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	Spécifié

## C. Aperçu du secteur forestier en République Démocratique du Congo

Selon la Constitution congolaise et la loi foncière, l'Etat est le seul et unique propriétaire du sol, principe hérité du système colonial (art. 9 de la Constitution, art. 53 loi n°73-021).

Les personnes physiques ou morales ne peuvent ainsi détenir qu'un droit de jouissance sur le sol, qui est conféré par le biais d'une concession foncière. La loi prévoit deux types de concession : la concession perpétuelle, qui n'est accordée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise (art. 80 loi n°73-021) et la concession ordinaire, qui peut être accordée à des personnes physiques ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, et pour une durée déterminée, en général 25 ans.

Un nouveau Code forestier a été adopté en 2002 avec pour objectif de réformer complètement le système d'attribution des titres forestiers, en conformité avec le droit foncier.

Le Code forestier dispose que les forêts constituent également la propriété de l'Etat (art. 7 du Code forestier), à l'exception des forêts (naturelles ou plantées) situées sur les terres régulièrement concédées en vertu de la législation en vigueur (art. 8 du Code forestier). Aussi, la gestion et l'exploitation des forêts par des personnes privées se fait par l'attribution d'une concession qui est à la fois foncière et forestière (voir partie 1.2).

Le domaine forestier de l'Etat est divisé en forêts classées (domaine public de l'Etat), en forêt protégées (domaine privé de l'Etat) et en forêts de production permanente (domaine privé de l'Etat).

Les forêts classées sont soumises à un régime juridique restrictif en ce qui concerne les droits d'usage et d'exploitation et regroupent les zones ayant un statut de protection spécifique (réserves naturelles, les forêts des parcs nationaux, les réserves de faune, etc.) et les forêts nécessaires pour la protection des sols, des cours d'eau, de la biodiversité, etc. (art. 10 à 13 du Code forestier).

Les forêts de production permanente sont destinées à être concédées en vue de leur exploitation. Elles sont instituées par arrêté ministériel après avoir fait l'objet d'une enquête publique préalable visant à déterminer les droits existants et à fixer une indemnité le cas échéant (la loi prévoit que le versement de l'indemnité rend la forêt libre de tout droit) (art. 23 et 84 du Code forestier).

### Aperçu des ressources forestières

La RDC fait partie du Bassin du Congo avec le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale. Les forêts congolaises sont composées de forêts tropicales denses, de forêts ouvertes et de savanes arborées.

Selon la FAO (2015), la RDC dispose d'environ 152.6 millions d'ha de couvert forestier, ce qui constitue à peu près 67% de la surface du pays. La presque totalité de ces forêts sont des forêts primaires ou régénérées de manière naturelle. Seulement 60 000 ha de forêt plantée se trouvent en RDC.

Environ 10% de ce couvert forestier est attribué à des opération d'exploitation. La forêt congolaise a été relativement préservée à cause des années d'instabilité politique suite à l'échec du régime de Mobutu (FERN, 2006). Aussi, le taux de déforestation y est relativement bas comparé à d'autres pays tropicaux (0,2% pour les 25 dernières années). Cependant, cela représente tout de même en terme absolu un chiffre de 300 000 ha déforestés par an. Outre l'exploitation forestière, les principaux facteurs de perte du couvert forestier sont l'agriculture sur brûlis, les feux de brousse, la production de charbon pour les marchés locaux et régionaux et l'élevage.

La RDC fait également partie des pays africains les plus diversifiés en termes de biodiversité, et abrite notamment 15 000 plantes et espèces animales, dont 450 mammifères, 1 150 oiseaux, 300 reptiles et

200 amphibiens, dont une grande partie est endémique (3200 espèces dont l'Okapi, le Paon congolais et le Bonobo).

Les forêts congolaises subviennent également aux besoins de nombreux peuples indigènes, qui sont semi-sédentarisés et conservent de forts liens culturels avec la forêt (Fern, 2006).

### **Gouvernance forestière**

L'adoption du nouveau Code forestier et de ses textes d'application ont créé des questionnements et vides juridiques que la RDC peine à combler.

Un gros chantier a été la conversion des anciens titres forestiers en titres prévus par le nouveau Code forestier. Les procédures mises en place pour ce processus ont été systématiquement bafouées par les administrations en place tant au niveau des exigences techniques et administratives qu'au niveau des délais imposés.

La présence massive d'exploitation semi-industrielles sur des zones réduites par des personnes morales a été dénoncée à répétition par la société civile et des ONG internationales avant d'être régularisée en 2016.

La reconnaissance des droits fonciers coutumiers et / ou la mise en œuvre d'accords entre les exploitants forestiers et les communautés locales (par le biais des clauses sociales) souffre également d'importantes faiblesses.

Les enjeux de traçabilité du bois et de rationalisation des procédures administratives afin d'être à même de réaliser des contrôles et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation se posent également, notamment pour imposer le respect des quotas de transformation et le paiement des taxes dues.

### **Références**

- European Timber Trade Federation, 2016, Democratic Republic of Congo Industry Profile, <http://www.timbertradeportal.com/countries/drc/?language=2>
- Fern (2006) [Forest governance in the Democratic Republic of Congo](#)
- [FAO Global Forest Resources Assessment 2015](#)
- Tchatchou B, Sonwa DJ, Ifo S and Tiani AM, 2015, Deforestation and forest degradation in the Congo Basin: State of knowledge, current causes and perspectives, [http://www.cifor.org/publications/pdf\\_files/OccPapers/OP-144.pdf](http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-144.pdf)

## D. Analyse de risque sur la légalité

### DROITS DE RECOLTE

#### 1.1. Droits fonciers et de gestion des terres

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

##### 1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo (art. 9)
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier
- Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC
- Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Arrêté ministériel n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA)

##### 1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère des Affaires Foncières
- Responsables provinciaux des ministères de l'environnement et des affaires foncières
- Gouverneurs des Provinces

##### 1.1.3. Documents légalement exigés

- Cartes associées produites par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Contrat de concession foncière

#### 1.1.4. Références

##### *Références non-gouvernementales*

- Koné, L (2017) Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière ;
- Tchoumba, B. 2010. Cartographie des institutions et acteurs de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo. Rapport d'étude pour RRI, Forests Monitor, Kinshasa ;
- Oyono, P (2001) La tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, des vues centrifuges. Revue compréhensive de la littérature. Disponible depuis : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/oyono2011latenurefoncireetforestierenrepubliquedemocratiqueducongordcunequestioncritiquedesvuescentrifuges.pdf> (consulté le 19 août 2019) ;
- Freeman, O (2016) Zonage forestier en RDC. Présentation effectuée le 22 novembre 2016 à Kigali, Rwanda dans le cadre de la réunion du PFBC ;
- Mpyoi, Augustin (2013) Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République Démocratique du Congo. La mise en œuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF). Rapport produit pour la Banque Mondiale. Disponible depuis : [http://siteresources.worldbank.org/INTLGA/Resources/DRC\\_Final\\_Report.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTLGA/Resources/DRC_Final_Report.pdf) (consulté le 15 août 2019) ;
- Rainforest Foundation UK (2018) Une stratégie nationale pour la foresterie communautaire en RDC <https://loggingoff.info/wp-content/uploads/2018/07/une-strategie-nationale-pour-la-foresterie-communautaire-2018.pdf> (Consulté le 20 Aout 2019) ;
- RRN (2016) Note sur les forêts communautaires en RDC <https://www.mappingforrights.org/files/3171759-FRENCH-FINAL-WEB.pdf> (consulté le 20 août 2019) ;
- Kamungandu, C (2011) Le processus du zonage forestier de la RDC : état des lieux et perspectives. Disponible depuis : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/prsenationdiafmusampacompatibilitymode.pdf> (consulté le 16 août 2019).

#### 1.1.5. Détermination des risques

##### *Aperçu des exigences légales*

L'Etat étant le seul et unique propriétaire du sol, les personnes physiques ou morales ne peuvent détenir qu'un droit de jouissance sur le sol, qui est conféré par le biais d'une concession foncière. La loi prévoit deux types de concession : la concession perpétuelle, qui n'est accordée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise (art. 80 loi n°73-021) et la concession ordinaire, qui peut être accordée à des personnes physiques ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, et pour une durée déterminée, en général 25 ans.

La gestion et l'exploitation des forêts par des personnes privées se font donc par l'attribution d'une concession qui est à la fois foncière et forestière (voir partie 1.2).

Les forêts de production permanente sont destinées à être concédées en vue de leur exploitation. Elles sont instituées par arrêté ministériel après avoir fait l'objet d'une enquête publique préalable visant à déterminer les droits existants et à fixer une indemnité le cas échéant (la loi prévoit que le versement de l'indemnité rend la forêt libre de tout droit) (art. 23 et 84 du Code forestier).

## **Droits fonciers coutumiers**

La loi congolaise reconnaît également de manière ambiguë le droit foncier coutumier (non écrit). La loi précise en effet que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque (individuelle ou collective) conformément aux coutumes et usages locaux » (art. 388 loi n°73-021). Elle consacre ainsi le droit coutumier d'habiter et de mettre en valeur la terre.

Par ailleurs, avant toute attribution de droits formels sur une terre par le biais d'une concession, la loi prévoit qu'une enquête soit réalisée pour déterminer la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées (art. 193 loi n°73-021).

Cependant, la loi laisse le soin à la réglementation d'élaborer de manière plus détaillée le cadre juridique applicable aux droits de jouissance régulièrement acquis sur les terres coutumières (art. 389 loi n°73-021). Or l'ordonnance présidentielle prévue par la loi n'a jamais été adoptée, ce qui crée un vide juridique et une insécurité foncière pour toutes les communautés occupant des terres de manière coutumière.

Dans la pratique, une grande partie des terres des communautés locales continue « à être régies par les coutumes locales et gérées par les autorités coutumières sur plus de 90 pour cent de la superficie du pays » (Koné, 2017).

Enfin, les concessions foncières et forestières peuvent également être formellement attribuées aux communautés locales.

## **Connaissance et cartographie des droits fonciers**

Le Gouvernement de la RDC a amorcé à partir de 2008 l'élaboration du zonage de la partie forestière de son territoire. Le Comité National de Pilotage du Zonage forestier (CNPZ) a été mis en place par un Arrêté ministériel. Il est une structure multipartite et intersectorielle qui regroupe les acteurs impliqués dans la gestion de l'espace et des ressources naturelles. Le Gouvernement a réalisé un plan d'affectation de son espace forestier, voulu comme instrument dynamique de concertation entre les acteurs et véhicule pour la mise en œuvre progressive du nouveau Code forestier sur le terrain. Ce plan de zonage se veut constituer un cadre transparent et négocié d'accès aux espaces et aux ressources. Cette opération consiste à fournir des produits (cartes, base de données) mais aussi et surtout à conduire un processus vivant d'analyse et de concertation sur l'aménagement du territoire et l'allocation des ressources.

### *Description des risques*

- Manquements dans le processus d'identification préalable des droits de jouissance existant sur les terres (droits coutumiers) : en dépit de la procédure d'enquête obligatoire sur les droits de jouissance existants sur les terres demandées en concession, il arrive que le droit foncier statutaire attribue des concessions sur des terres occupées de manière coutumière et qu'il existe donc une superposition d'usage des terres, voir des conflits sur le droit de jouissance de la terre.
- Absence de concertation entre les administrations, manque de connaissance et de compréhension du cadre juridique : l'existence de chevauchements dans la gestion foncière est également issue d'actes administratifs contradictoires effectués par différents ministères, en particulier le Ministère des mines, le Ministère de l'environnement et, dans une moindre mesure, le Ministère de l'agriculture. L'administration foncière et les autorités territoriales locales (maires, bourgmestres, administrateurs de territoire, chefs de chefferie, de secteur, de groupement, de localité, de village) n'appliquent de plus pas de manière uniforme et constante les dispositions de la loi foncière. Ces autorités peuvent ainsi « régulariser » des situations contraires à la loi ou tout

simplement, sans en avoir la compétence, attribuer des droits sur des parcelles et délivrer des « titres » non reconnus par la législation. Les populations se livrent également à des transactions foncières selon des modalités diverses qui parfois ne renvoient ni à la loi ni à la coutume.

*Les risques relatifs à la procédure d'attribution des concessions (à la fois foncières et forestières) sont traités à la section 1.2.*

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.1.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Contrat de concession forestière ;
- Tout document concernant la réalisation de l'enquête sur les droits des tiers ;

Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la zone forestière et s'assurer du respect des procédures en vigueur / de l'absence de conflit foncier :

- [Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#) développée par le Ministère de l'Environnement (MEDD) et du World Resources Institute (WRI) ;
- Service de la cartographie du Ministère de l'environnement (MEDD) ;
- Communautés riveraines de la forêt concernées ;
- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile qui travaillent sur les questions foncières (WWF, RRN...).

## **1.2. Accords de concession**

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considérée comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

### **1.2.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier Congolais (art. 82, 83,84 et suivants ; 90 alinéa 1 ; 94 ; 113,114 et 155) ;
- Acte Uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 ;
- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d’octroi des titres d’exploitation forestière (art. 14, 15, 23) ;
- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d’attribution des concessions forestières (art. 37, 38) ;
- Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d’attribution des concessions forestières ;
- Décret n°14/18 du 02 août 2014 fixant les Modalités d’attribution des Concessions forestières aux Communautés Locales ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d’exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (article 32) ;
- Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l’exploitation forestière (art. 1 à 4 ; 7 ; 16 et suivants) ;
- Arrêté ministériel n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA) ;
- République Démocratique du Congo. Ministère de l’Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. 2014. Note technique n° 2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014 à l’attention de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement. Concerne : Clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière.

### **1.2.2. Autorités compétentes**

- Ministère de l’Environnement et du Développement Durable
- Commission interministérielle d’attribution des titres
- Responsables provinciaux du Ministère de l’environnement
- Gouverneurs des Provinces
- Parlement
- Présidence de la République

### **1.2.3. Documents légalement exigés**

*Pour les concessions forestières communautaires :*

- Pour les concessions forestières communautaires, arrêté portant attribution de la concession forestière à la communauté locale ;
- Convention d’exploitation entre la communauté locale et un exploitant artisanal de première catégorie ;

*Pour les concessions industrielles les unités forestières artisanales :*

- Arrêté de publication et d'approbation de l'enquête publique préalable à la concession des terres ;
- Documentation relative à l'indemnisation des communautés locales ayant détenu des droits sur la terre concédée, le cas échéant ;
- Contrat de concession et son cahier des charges contenant les dispositions générales et particulières, dont les Clauses sociales signées par les communautés locales et / ou peuples autochtones concernés ;
- Pour les concessions d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le décret présidentiel d'approbation du contrat de concession ;
- Pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha, la loi portant approbation du contrat de concession ;

En sus :

*Pour les concessions attribuées par adjudication publique :*

- Avis d'appel d'offre d'adjudication de la concession ;
- Procès-verbal d'adjudication ;
- Rapport de l'observateur indépendant du processus d'adjudication ;

*Pour les concessions attribuées par gré à gré :*

- Document officiel établissant les motifs exceptionnels valant attribution de gré à gré ;

*Pour les concessions cédées, louées ou échangées :*

- Accord du Ministre ou du Président (pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha) ;

*Pour les anciens titres forestiers convertis en concessions forestières :*

- Rapport de vérification approuvé par la Commission interministérielle.

## 1.2.4. Références

### *Références gouvernementales*

- [Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#) développée par le Ministère de l'Environnement (MEDD) et du World Resources Institute (WRI)
- Note technique du 26 août 2014 portant clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière

### *Références non-gouvernementales*

- Greenpeace Africa (2019). Industrial logging in the DRC: 24 null and void concessions need to be immediately returned to the state. Disponible depuis: <https://storage.googleapis.com/planet4-africa-stateless/2019/04/bc1196f4-briefer-final-english-v3.pdf> [consulté le 22 octobre 2019] ;
- Greenpeace (2013). Le « Chaos organisé » dans le secteur de l'exploitation forestière de la RD Congo, une menace aux moyens de subsistance, aux forêts et au commerce. Disponible depuis : <http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/actualites/Le-Chaos-organise-dans-le-secteur-de-lexploitation-forestiere-de-la-RD-Congo/> [consulté le 18 octobre 2019] ;
- Global Witness (2007). Forêts de RDC : « Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance » ? Disponible depuis :

- <https://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/policybrieffinalfr.pdf> [consulté le 20 octobre 2019] ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Disponible depuis : [https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting\\_impunity\\_French.pdf](https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf) [consulté le 20 octobre 2019] ;
  - SODEFOR (2016). Les forêts en R.D. Congo. Disponible depuis : <http://sodefor.net/forets/> [consulté le 20 octobre 2019]
  - Lawson, S (2013). L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo. Disponible depuis : [https://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/201404DRC\\_illegal\\_logging\\_Fr.pdf](https://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/201404DRC_illegal_logging_Fr.pdf) (consulté le 10 octobre 2019) ;
  - Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/REM\\_RDC\\_legislation.pdf](http://observation-rdc.info/documents/REM_RDC_legislation.pdf) [consulté le 10 octobre 2019] ;
  - Comptoir Juridique Junior et Client Earth. Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo Disponible depuis : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-12-11-cadres-juridiques-relatifs-a-la-gestion-communautaire-des-forets-dans-cinq-pays-du-bassin-du-congo-ce-fr.pdf> (consulté le 18 août 2019) ;
  - Le Monde (2016). RDC : Greenpeace dénonce l'attribution illégale de concessions forestières à des opérateurs chinois. "Un ancien ministre de l'environnement aurait violé le moratoire sur l'exploitation forestière en vigueur depuis 2002, selon l'association écologiste". Disponible depuis : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/12/rdc-greenpeace-denonce-l-attribution-illegale-de-nouvelles-concessions-forestieres-a-des-operateurs-chinois\\_4968548\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/07/12/rdc-greenpeace-denonce-l-attribution-illegale-de-nouvelles-concessions-forestieres-a-des-operateurs-chinois_4968548_3212.html) (consulté le 05 août 2019) ;
  - Business and Human Rights Ressources (2019). RDC : Les entreprises européennes qui achètent du bois à IFCO risquent d'enfreindre les législations de l'UE, selon un rapport - Les industriels du bois congolais rejettent les accusations. Disponible depuis : <https://www.business-humanrights.org/fr/rdc-les-entreprises-europeennes-qui-achètent-du-bois-à-ifco-riquent-d'enfreindre-les-législations-de-l'ue-selon-un-rapport-les-industriels-du-bois-congolais-rejettent-les> (consulté le 05 août 2019) ;
  - DIGITAL CONGO (2019) Le Gouvernement condamne la volonté de Global Witness de jeter un discrédit sur les produits forestiers congolais <https://digitalcongo.net/article/5c98e922ffe6540004e85348/> [consulté le 10 août 2019] ;
  - RFI (2015) RDC: Greenpeace pointe du doigt une société d'exploitation forestière. Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/afrique/20150527-rdc-greenpeace-societe-exploitation-forestiere> (consulté le 04 août 2019) ;
  - RFI (2018) Invité Afrique - Jules Caron (Global Witness) : « Le Code forestier n'est pas appliqué » en RDC. Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/emission/20180707-rdc-code-forestier-applique-jules-caron> (consulté le 12 août 2019) ;
  - RFI (2018). RDC : la possible levée du moratoire sur l'exploitation forestière fait polémique. Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/afrique/20180302-rdc-question-levee-moratoire-exploitation-forets> (consulté le 10 décembre 2019) ;
  - RFI (2019). RDC: un scandale d'exploitation illégale de bois impliquerait «Tango Four». Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/afrique/20190416-rdc-ong-global-witness-revele-scandale-exploitation-illegale-bois-implique-tango-for> (consulté le 10 décembre 2019).

### 1.2.5. Détermination des risques

### *Aperçu des exigences légales*

La loi prévoit trois types d'exploitation forestière : l'exploitation industrielle de concessions forestières, l'exploitation forestière artisanale et l'exploitation forestière communautaire. L'exploitation des concessions forestières est privilégiée, fait l'objet d'une meilleure codification et constitue la majeure partie des exportations de bois en provenance de la RDC.

Les conditions posées pour obtenir une concession forestière sont le fait d'être domicilié (pour une personne physique) ou d'avoir son siège social en RDC (pour une personne morale). Les personnes morales doivent être légalement constituées (Acte uniforme de 2010). L'entité doit également déposer un cautionnement ou bénéficier de la garantie d'une institution financière, en fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière (art. 82 du Code forestier).

### **Conversion des anciens titres forestiers**

Le Code forestier, adopté en 2002, prévoit que les détenteurs d'anciens titres forestiers (dénommés garantie d'approvisionnement ou lettre d'intention) ont un délai d'un an pour les convertir en concessions forestières (art. 155 du Code forestier). Ce délai a été étendu et, en 2005, un décret vient préciser les modalités de conversion des anciens titres forestiers. La procédure à suivre couvre l'introduction d'une requête, la vérification du dossier et de la validité juridique des titres. Un rapport de vérification est établi par l'administration forestière et est approuvé par une Commission interministérielle (art. 9 et 10 décret n°05/116).

Sur recommandation favorable de la Commission, le Ministre signe avec le requérant le contrat de concession d'une durée de 25 ans. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de quatre ans pour élaborer et faire approuver le Plan d'aménagement de la forêt, faute de quoi le contrat est automatiquement résilié (art. 19 décret 05/116).

Le processus de conversion des anciens titres forestiers, entamé en 2002, a pris beaucoup de retard, et semble avoir été définitivement achevé en 2014, par l'émission d'une Note technique portant clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière par le gouvernement congolais.

### **Moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières**

En relation avec le processus de conversion des anciens titres forestiers pour la mise en œuvre du nouveau Code forestier, l'octroi de nouvelles allocations forestières a été suspendu par arrêté ministériel en 2002 (Arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02). Cette décision a été reconduite en 2005 (Décret n°05/116 du 24 octobre 2005). 3 conditions sont fixées pour la levée du moratoire : (1) les nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières sont publiées, (2) les résultats définitifs du processus de conversion sont publiés et les titres non convertis sont effectivement résiliés et (3) une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans est adoptée sur la base d'un processus consultatif.

Le moratoire doit par ailleurs être levé par décret (art. 23 Décret n°05/116). Il semble que la troisième condition n'ait pas encore été réalisée, ce qui est indiquée sur le site de [l'Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#) et du fait qu'aucun texte juridique n'ait levé le moratoire en vigueur. En conséquence, aucune nouvelle attribution de concession forestière en dehors du processus de conversion des anciens titres forestier ne peut être considérée comme légale.

### **Procédure d'attribution**

La procédure normale d'attribution d'une concession forestière est une procédure d'adjudication (art. 83 du Code forestier). Cependant, la loi prévoit une exception et permet dans des cas exceptionnels et sur autorisation motivée du Ministre, d'attribuer des forêts de gré à gré.

### **Enquête publique préalable**

Toute attribution de concession est précédée par une enquête publique visant à déterminer « la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle » (art. 84 du Code forestier). Les étapes suivies sont les suivantes :

- Ouverture de l'enquête par la communication du projet aux parties prenantes en vue d'une mission conjointe de contrôle sur terrain pour collecte des éléments ;
- Demande d'enquête publique faite par le promoteur du projet forestier au Gouverneur de province ;
- Constitution de la commission d'enquête ou désignation d'un expert privé par le Gouverneur de province ;
- Réalisation de l'enquête par la commission constituée à cet effet ;
- Rédaction du rapport d'enquête publique ;
- Approbation et publication du rapport par le Gouverneur (par voie d'arrêté) ;
- Le cas échéant, le montant de l'indemnité pour la purge des droits est fixé à l'amiable ou par voie judiciaire.

### **Adjudication publique**

L'administration forestière effectue ensuite l'estimation de la concession forestière et fixe la mise à prix avant de la proposer en adjudication publique (art. 85 du Code forestier). Un dossier d'adjudication est établi et approuvé par arrêté ministériel. Il précise les conditions de l'adjudication ainsi que les règles de l'exploitation. La mise en adjudication doit respecter les formes prescrites par la réglementation (Décret n°08/09). Les étapes suivies sont les suivantes :

- Elaboration du dossier d'adjudication de la concession ;
- Lancement d'un avis d'appel d'offre précisant la date limite de dépôt des offres (au minimum 3 mois de délai) ;
- Soumission des offres (techniques et financières) selon les conditions fixées par la réglementation et l'administration ;
- Constitution d'une Commission interministérielle d'adjudication pour examen des dossiers, selon la composition prévue par la réglementation (art. 19 décret n°08/09) ;
- Organisation d'une séance publique pour l'ouverture des plis des soumissionnaires ;
- Examen des propositions par la Commission selon les critères réglementaires ;
- Organisation d'une séance publique établissant le score et le classement final des soumissionnaires. Le soumissionnaire le mieux classé est retenu ;
- La Commission dresse un procès-verbal d'adjudication indiquant le soumissionnaire retenu et l'observateur indépendant de l'adjudication dresse également son rapport. Les deux rapports sont rendus publics ;
- L'adjudicataire dispose d'un délai de 30 jours pour déposer son cautionnement ;
- L'administration élabore le cahier des charges de la concession et le contrat de concession est signé.

### **Attributions de gré à gré**

La réglementation prévoit la possibilité d'attributions de gré à gré, sur décision du Ministre (art. 83 et 86 du Code forestier). Cette exception doit être motivée et porte uniquement sur la promotion des services environnementaux à titre onéreux, de la promotion de l'écotourisme ou d'objectifs de bio

prospection et de conservation de la diversité biologique (art. 38 du décret 08/09 tel que modifié par l'art. 1 du décret n°011/25).

L'attribution d'une concession forestière par gré à gré ne dispense pas de la réalisation d'une enquête préalable pour déterminer les droits de jouissances existant sur les terres à concéder et les indemnités à réaliser pour purger la terre de ces droits (art. 37 décret 08/09).

L'attribution d'une concession par gré à gré donne lieu à la signature d'un contrat de concession dans les mêmes formes qu'une attribution par adjudication.

### **Le contrat de concession**

Un cahier des charges relatif à l'exploitation de la concession est élaboré par l'administration des forêts. Il comprend des clauses générales et des clauses spéciales. Il est établi selon un modèle réglementaire. Il inclut notamment une clause sociale, qui doit être conforme au modèle prévu par l'arrêté n°023 et est un accord conclu entre la société d'exploitation forestière et les communautés locales et / ou les peuples autochtones.

Il est joint au contrat de concession, qui est signé par le Ministre et par l'adjudicataire. Dans le cas de concession d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le contrat est approuvé par un décret du Président de la République. Dans le cas d'une concession d'une superficie supérieure à 400 000 ha, il est approuvé par une loi (art. 92 du Code forestier).

Le contrat de concession confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect de la loi et des autorisations réglementaires (art. 90 du Code forestier).

### **Cession de la concession**

Le concessionnaire ne peut louer, céder ou échanger sa concession que sur accord du Ministre ou du Président de la République, en fonction de la superficie de la concession concernée (art. 95 du Code forestier).

### **Exploitation artisanale**

Un régime spécial est prévu pour les Unités forestières artisanales, dont la création et l'attribution sont pilotées au niveau des Provinces selon un processus identique à l'attribution des concessions forestières (arrêté ministériel n°85/CAB).

L'exploitation artisanale de première catégorie est celle opérée par une personne physique de nationalité congolaise sur un espace de coupe inférieur à 50 ha. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie est pratiquée dans une unité forestière artisanale par une personne physique ou morale sur une zone de coupe comprise entre 100 et 500 ha. Les exploitants artisanaux doivent obtenir un agrément à la profession, délivré par le Gouverneur de province et valable pour 5 ans.

Les exploitants artisanaux de deuxième catégorie doivent acquérir une **coupe annuelle** dans une unité forestière artisanale. L'attribution d'une coupe annuelle se fait par appel d'offre selon la même procédure que celle d'une concession forestière et se fait a posteriori de l'élaboration du processus d'aménagement forestier (art. 9 Arrêté ministériel n°85/CAB).

### **Concessions forestières des communautés locales**

La loi prévoit également la possibilité que des communautés locales obtiennent des forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume à titre de concession forestière (art. 22 du Code forestier). Une demande doit être introduite auprès du Gouverneur de la Province par le ou les représentant de la communauté et doit contenir une carte participative, la superficie approximative de la forêt et le procès-verbal d'un conseil communautaire (art. 4 décret 14/018). L'administration forestière procède à une enquête préalable en vue de s'assurer de la véracité des droits de la communauté requérante (art. 9 décret 14/018).

Le Gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou non la requête et, le cas échéant, adopte un arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière à perpétuité à la communauté locale (art. 15 décret 14/018).

Les exploitants artisanaux de première catégorie peuvent accéder à la ressource ligneuse par le biais d'une **convention d'exploitation** signée avec une communauté locale.

### *Description des risques*

- Non respect par l'administration des délais réglementaires de conversion des anciens titres forestiers ;
- Non réalisation des enquêtes publiques préalables à la concession des terres ;
- Attribution de nouveaux contrats de concession en violation du moratoire en vigueur ;
- Attribution de contrat de concession de gré à gré sans motif conforme à la réglementation. Cette pratique est de plus en plus appliquée, et vise principalement à contourner les exigences rigoureuses de la procédure d'adjudication publique ;
- Absence de signature du cahier des charges joint au contrat de concession ;
- Absence de Clause sociale du cahier des charges conforme au modèle réglementaire et dûment signé par la société forestière et par les communautés locales et / ou peuples autochtones ;
- Pratiques de corruption dans le processus d'attribution des concessions foncières/forestières ;
- Non résiliation du contrat de concession lorsque le Plan d'aménagement n'a pas été régulièrement élaboré et approuvé dans le délai de 4 ans prévu par la loi pour les anciens titres forestiers ayant été convertis en concessions (l'ONG Greenpeace estime que 24 concessions forestières sont dans ce cas de figure, soit 4,5 millions d'hectares dont l'acte de concession est nul et non avenu) ;
- Risque d'accaparement ou de manipulation des concessions forestières communautaires par les élites ou entités commerciales. La demande de concession doit être faite par un ou des représentants des communautés mais il reste toujours difficile de s'assurer que ces représentants agissent bien sur mandat et dans l'intérêt des communautés concernées. Par ailleurs, la « course » à l'établissement de forêts communautaires, poussées par les entrepreneurs comme par les ONG, pourrait rapidement dépasser la capacité de gestion et de suivi de l'administration forestière.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.2.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Vérifier les informations fournies sur la concession avec les informations présentes dans [l'Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#).

Recueillir les documents suivants :

*Pour les concessions forestières communautaires :*

- Pour les concessions forestières communautaires, arrêté portant attribution de la concession forestière à la communauté locale ;

*Pour les concessions industrielles :*

- Arrêté de publication et d'approbation de l'enquête publique préalable à la concession des terres ;
- Documentation relative à l'indemnisation des communautés locales ayant détenu des droits sur la terre concédée, le cas échéant ;
- Contrat de concession et son cahier des charges contenant les dispositions générales et particulières, dont les Clauses sociales signées par les communautés locales et / ou peuples autochtones concernés ;
- Pour les concessions d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le décret présidentiel d'approbation du contrat de concession ;
- Pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha, la loi portant approbation du contrat de concession ;

En sus :

*Pour les concessions attribuées par adjudication publique :*

- Avis d'appel d'offre d'adjudication de la concession ;
- Procès-verbal d'adjudication ;
- Rapport de l'observateur indépendant du processus d'adjudication ;

*Pour les concessions attribuées par gré à gré :*

- Document officiel établissant les motifs exceptionnels valant attribution de gré à gré (seuls motifs légaux : services environnementaux à titre onéreux, écotourisme, objectifs de bio prospection et de conservation de la diversité biologique) ;

*Pour les concessions cédées, louées ou échangées :*

- Accord du Ministre ou du Président (pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha) ;

*Pour les anciens titres forestiers convertis en concessions forestières :*

- Rapport de vérification approuvé par la Commission interministérielle ;
- Plan d'aménagement approuvé si le contrat d'aménagement date de plus de 4 ans.

### **1.3. Aménagement forestier et planification de l'exploitation**

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

#### **1.3.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 68, 71, 76 ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

### 1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Gouverneurs des Provinces

### 1.3.3. Documents légalement exigés

- Plan de sondage et son attestation de conformité ;
- Rapport d'inventaire d'aménagement et son attestation de conformité ;
- Rapport d'étude socio-économique et son attestation de conformité ;
- Plan d'aménagement ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan (quinquennal) de gestion et son certificat de validité ;
- Plan annuel d'opérations forestières ;

Si le contrat de concession a été signé il y a moins de cinq ans :

- Plan de gestion ;
- Décision / arrêté / décret ministériel autorisant l'extension du délai si le contrat a été signé il y a plus de quatre ans ;
- Rapports semestriels d'avancement de l'élaboration du Plan d'aménagement.

### 1.3.4. Références

#### *Références gouvernementales*

- Ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts, Service permanent d'inventaire et d'aménagement forestiers (SPIAF) (juillet 2007). Guide opérationnel des normes d'inventaire d'aménagement forestier ;
- Ministère de l'environnement et du développement durable, Canevas de rédaction du plan d'aménagement ;
- Ministère de l'environnement et du développement durable, Canevas du rapport annuel d'opérations forestières.

#### *Références non-gouvernementales*

- Greenpeace Africa (2019). Industrial logging in the DRC: 24 null and void concessions need to be immediately returned to the state. Disponible depuis: <https://storage.googleapis.com/planet4-africa-stateless/2019/04/bc1196f4-briefer-final-english-v3.pdf> [consulté le 22 octobre 2019] ;

- RFI (2018) Invité Afrique - Jules Caron (Global Witness) : « Le Code forestier n'est pas appliqué » en RDC. Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/emission/20180707-rdc-code-forestier-applique-jules-caron> (consulté le 12 août 2019) ;

Global Witness, 2018. Total system failure. Exposing the global secrecy destroying forests in the Democratic Republic of Congo.

### 1.3.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

La loi prévoit que toute activité de gestion et d'exploitation forestière soit effectuée en vigueur d'un plan d'aménagement préalablement élaboré (art. 71 du Code forestier).

Les plans d'aménagement des concessions forestières sont élaborés sous la responsabilité du concessionnaire et sont approuvés par arrêté du Gouverneur de province (art. 76 du Code forestier).

Le processus est similaire pour les Unités forestières artisanales, la seule différence étant que c'est l'Administration provinciale en charge des forêts qui pilote le processus, mais est néanmoins appuyées par l'Administration centrale (art. 10 Arrêté ministériel n°85/CAB).

Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer le Plan d'aménagement dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat de concession. Il peut éventuellement bénéficier d'un délai supplémentaire de maximum 12 mois sur demande motivée et par décision du Ministre (art. 5 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

Si, à l'expiration du délai, le projet de Plan d'aménagement forestier n'a pas été déposé auprès de l'administration forestière, les permis de coupe sont suspendus. En revanche, pour les anciens titres forestiers convertis en concession, la réglementation prévoit la résiliation systématique du contrat de concession si le Plan d'aménagement n'a pas été approuvé dans les 4 ans (art. 19 décret 05/116).

Un Plan d'aménagement peut porter sur une concession forestière ou plusieurs concessions forestières continues et sous la responsabilité du même concessionnaire (art. 7 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

#### **Procédure d'élaboration**

L'élaboration des Plans d'aménagement doit se baser sur les guides opérationnels et / ou documents normatifs émis par l'administration forestière.

L'élaboration d'un Plan d'aménagement se base sur :

- Un plan de sondage, qui doit être approuvé au préalable par l'administration forestière (attestation de conformité) ;
- Un rapport d'inventaire d'aménagement forestier, dont les travaux sont vérifiés par l'administration forestière (attestation de conformité) ;
- Un rapport d'étude socio-économique, également validé par l'administration forestière (attestation de conformité).

Le processus est participatif et doit inclure des réunions de concertation avec les communautés locales (art. 11 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Des procès-verbaux de ces réunions sont dressés et mentionnent les observations des communautés locales sur le Plan d'aménagement et le zonage et l'affectation des terres.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'administration forestière de l'avancée des travaux d'élaboration du Plan d'aménagement chaque semestre (art. 10 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

Un Comité de validation rassemblant différents services administratifs est constitué. Il approuve les Plans d'aménagement, délivre certificat de conformité et transmet le dossier au Gouverneur de province. Ce dernier adopte un Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement.

### **Plan de gestion et Plan annuel d'opération**

La superficie de la concession est divisée en blocs d'aménagement quinquennaux, eux-mêmes divisés en Assiettes annuelles de coupe (AAC). Les blocs d'aménagement quinquennaux font l'objet de Plans de gestion, qui planifient les activités sur cinq ans, sauf pour la première période précédant l'adoption du Plan d'aménagement. En effet, pour les quatre premières années suivant l'adoption du contrat de concession, le Plan de gestion fait office de Plan d'aménagement provisoire (art. 20 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Le Plan de gestion est sanctionné par la délivrance d'un certificat de validité par l'administration forestière.

Chaque Assiette annuelle de coupe est également assortie d'un Plan annuel d'opération. Celui-ci couvre la période de janvier à décembre de l'année en cours. Il est élaboré sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'AAC, en respectant les prescriptions du Plan d'aménagement et du Plan de gestion. La validation du Plan annuel d'opération donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel (voir section 1.4).

### **Suivi des prescriptions d'aménagement**

Pendant la mise en œuvre du Plan d'aménagement, le concessionnaire élabore un rapport annuel d'opérations forestières, conforme au modèle élaboré par l'administration forestière (art. 65 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Il élabore également tous les cinq ans un rapport quinquennal de gestion forestière.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du Plan d'aménagement doit être assuré par l'administration forestière (art. 76 du Code forestier).

### **Forêts communautaires**

La gestion et l'exploitation des concessions communautaires est réalisée suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'administration forestière locale, conformément à un guide opérationnel produit par l'administration forestière (art. 22 Arrêté n°25/CAB). Le Plan simple de gestion comporte notamment une division de la concession en zones spécifiques, une programmation basée sur un inventaire multi-ressources simplifié, un rapport d'enquête socio-économique et la description des mesures de gestion relevant des us et coutumes de la communautés (art. 23 Arrêté n°25/CAB). Si une des zones est affectée à l'exploitation de bois d'œuvre, le Plan simple de gestion prévoit les quantités ou volumes à prélever annuellement sur une période maximale de 5 ans (art. 24 Arrêté n°25/CAB).

Le Plan simple de gestion est approuvé par le service local chargé des forêts. Il fait l'objet d'une évaluation quinquennale obligatoire.

#### *Description des risques*

- Travaux d'aménagement validés par l'administration forestière sans vérifications de terrain adéquates ;
- Absence du processus participatif et des réunions de concertation avec les communautés locales lors de l'élaboration du Plan d'aménagement ;
- Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration et la validation du Plan d'aménagement ;
- Les prescriptions du Plan d'aménagement ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre ;

- Pratique d'activités non prévues dans le Plan d'aménagement (exploitation minière, chasse, agriculture, etc.) ;
- Faible suivi de la mise en œuvre des Plans d'aménagement par l'administration forestière ;
- Différences relatives aux limites de la concession indiquées dans le Plan d'aménagement par rapport aux contrats de concession et à la base de données officielle (Atlas forestier de la République Démocratique du Congo).

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

### **1.3.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

### **1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

*Pour les concessions dont le contrat a été signé il y a moins de cinq ans :*

- Plan de gestion ;
- Décision / arrêté / décret ministériel autorisant l'extension du délai si le contrat a été signé il y a plus de quatre ans ;
- Rapports semestriels d'avancement de l'élaboration du Plan d'aménagement ;

*Pour toutes les autres concessions :*

- Rapport d'inventaire d'aménagement et son attestation de conformité ;
- Rapport d'étude socio-économique et son attestation de conformité ;
- Procès-verbaux des réunions de concertation avec les communautés locales ;
- Plan d'aménagement ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan (quinquennal) de gestion et son certificat de validité ;
- Plan annuel d'opérations forestières.

*Pour les forêts communautaires :*

- Plan simple de gestion approuvé ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- Vérifier la cohérence des prescriptions d'aménagement (notamment l'ordre de passage des blocs quinquennaux et Assiettes annuelles de coupe) entre le Plan d'aménagement, le Plan de gestion quinquennal et le Plan annuel d'opérations ;

Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile qui travaillent sur les questions foncières (WWF, RRN...).

## 1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

### 1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 94, 96, 97 et suivants ; 111, 112, et 113 ;
- Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, art. 1 à 4 ; 7 ; 16 et suivants ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 20 à 23 ; 42 ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 27, 57 à 60 ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/-ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2 : Modèle de cahier des charges relatif au contrat de concession forestière, art. 4 ;
- Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n° 85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA).

### 1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Responsables provinciaux en charge des forêts

### 1.4.3. Documents légalement exigés

- Programme annuel d'opérations ;
- Permis de coupe industrielle ou permis de coupe artisanale ;
- Le cas échéant, autorisation de prolongation de la validité du permis de coupe jusqu'à trois ans au total.

#### 1.4.4. Références

##### *Références non-gouvernementales*

- Global Witness (2019). Acheteurs, soyez vigilants. Accessible depuis : <https://www.globalwitness.org/es/campaigns/forests/buyers-beware/> [consulté le 23 octobre 2019] ;
- Global Witness, 2018. Total system failure. Exposing the global secrecy destroying forests in the Democratic Republic of Congo;
- Greenpeace (2013). Coupez ! L'exploitation forestière illégale en République démocratique du Congo (RDC) – un mauvais scénario [https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/Coupez.pdf?\\_ga=2.109377605.1914654098.1566724522-294736514.1563320584](https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/Coupez.pdf?_ga=2.109377605.1914654098.1566724522-294736514.1563320584) (consulté le 10 août 2019) ;
- Greenpeace (2013). Le « Chaos organisé » dans le secteur de l'exploitation forestière de la RD Congo, une menace aux moyens de subsistance, aux forêts et au commerce. Disponible depuis : <http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/actualites/Le-Chaos-organise-dans-le-secteur-de-l'exploitation-forestiere-de-la-RD-Congo/> [consulté le 18 octobre 2019] ;
- Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG). Rapports de mission de terrain n°1 à 7.
- TV5 (2019). Les forêts congolaises menacées par l'exploitation illégale de bois <https://afrique.tv5monde.com/information/les-forets-congolaises-menacees-par-l'exploitation-illegale-de-bois> (consulté le 10 août 2019) ;
- GEO (2018). Exploitation illégale de bois en RDC : une ONG demande à la France d'agir. Disponible depuis : <https://www.geo.fr/environnement/exploitation-illegale-de-bois-en-rdc-une-ong-demande-a-la-france-d-agir-189928> (consulté le 07 août 2019) ;
- Le Point (2018). Exploitation illégale de bois en RDC : une ONG demande à la France d'agir. Disponible depuis : [https://www.lepoint.fr/economie/exploitation-illegale-de-bois-en-rdc-une-ong-demande-a-la-france-d-agir-26-06-2018-2230489\\_28.php](https://www.lepoint.fr/economie/exploitation-illegale-de-bois-en-rdc-une-ong-demande-a-la-france-d-agir-26-06-2018-2230489_28.php) (consulté le 07 août 2019) ;
- Desk Eco (2019). RDC : Les industriels du bois rejettent les accusations de Global Witness sur IFCO et COTREFOR. Accessible depuis : <https://deskeco.com/rdc-les-industriels-du-bois-rejettent-les-accusations-de-global-witness-sur-ifco-et-cotrefor/> (consulté le 05 août 2019)

#### 1.4.5. Détermination des risques

##### *Aperçu des exigences légales*

La loi prévoit que des autorisations d'exploitation soient délivrées lorsque l'exploitation est directement effectuée par des exploitants forestiers privés (art. 97 et 98 du Code forestier). Cette autorisation prend la forme d'un permis de coupe industrielle, pour les concessions forestières industrielles (art. 20 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD).

Ce permis porte sur une Assiette annuelle de coupe. Il est délivré sur la base du Plan annuel d'opérations préalablement validé (voir principe 1.3) sur la base des résultats de l'inventaire

d'exploitation (art. 22 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD ; art. 27 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Il est signé par le Ministre en charge des forêts.

Il est valable pour un an, et peut être prolongé d'une ou deux années maximum, si l'exploitation reste ouverte conformément aux normes forestières en vigueur (au total, une Assiette annuelle de coupe ne peut pas être exploitée pendant plus de trois ans avant la prochaine rotation) (art. 23 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD). Il mentionne le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence et les volumes estimés.

### **Coupe artisanale**

Suite à l'attribution d'une coupe annuelle dans une unités forestière artisanale, l'exploitant forestier doit obtenir un permis de coupe artisanale de deuxième catégorie, portant sur l'aire définie dans l'acte d'attribution de la coupe et dont la superficie est comprise entre 100 et 500 ha (art. 24 Arrêté ministériel n°84/CAB). Les exploitants forestiers de première catégorie doivent également obtenir un permis de coupe artisanale de première catégorie en sus de la Convention d'exploitation conclue avec une Communauté locale.

Les permis de coupe artisanale sont valables pour 1 an et sont délivré par le Gouverneur de Province.

### *Description des risques*

- Exploitation en l'absence de permis de coupe, préalablement à la délivrance du permis ou suite à l'annulation d'un permis ;
- Attribution d'un permis de coupe en l'absence de Plan annuel d'opérations ;
- Exploitation en vertu d'un permis non valide (attribué à une autre entité pour une autre zone) ;
- Exploitation d'une AAC au-delà de la période réglementaire d'ouverture à l'exploitation (maximum trois ans).

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.4.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'opérations annuel ;
- Permis de coupe industrielle valide ;
- Le cas échéant, document officiel délivré par l'administration forestière étendant la période de validité du permis de coupe (extension de deux ans maximum, pour une période d'ouverture totale de trois ans).

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la délivrance du permis :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Organisations de la société civile.

## TAXES ET FRAIS

### 1.5. Paiement des redevances et droits de récolte

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

#### 1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier Congolais (art. 54, 81, 102 à 125) ;
- Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les dispositions de la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;
- Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;
- Arrêté n°076/CAB/MIN/ECO-FIN-2002 & BUD/ 2002 du 11 février 2002 portant mesure d'application du décret n°007/2002 du 02 février 2002 ;
- Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/ECN-EF/2008 et n°0082/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 11 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministère de l'Environnement.

#### 1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère des Finances Publiques (Banque Centrale en tant que gardien du Trésor public) ;
- Direction de la Gestion Forestière (service poseur d'acte) ;
- Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (Service poseur d'acte) ;
- Direction Générale des Douane et Accises (organe de perception) ;
- Fond pour la Reconstitution du Couvert Forestier (service poseur d'acte) ;
- Coordinations provinciales de l'environnement (organe de perception).

#### 1.5.3. Documents légalement exigés

- Attestation de paiement de la taxe de superficie (concessions forestières) ou de la taxe sur le permis de coupe de bois artisanal
- Attestation de paiement de la taxe d'abattage (unités forestières artisanales et forêts communautaires)

## 1.5.4. Références

### *Références gouvernementales*

- Rapports de la Banque Centrale ;
- Rapports de la Direction de la Gestion Forestière ;
- Rapport de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation ;
- Rapports de l'Inspection Générale des Finances Publiques.

### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM, 2013. Note de briefing – Analyse de la fiscalité forestière. Disponible depuis : [http://www.observation-rdc.info/documents/REM\\_OIFLEG\\_2013\\_taxes\\_DRC.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/REM_OIFLEG_2013_taxes_DRC.pdf) (consulté le 9 décembre 2019) ;
- Forest legality initiative Risk tool, 2013. Democratic Republic of Congo. Disponible depuis : <https://forestlegality.org/risk-tool/country/democratic-republic-congo> (consulté le 9 décembre 2019) ;
- OI-FLEG, OGF, 2015. Rapport de mission de terrain n°5, disponible depuis : <http://ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2017/09/Rapport-de-Mission-005-OIFLEG-OGF.pdf> (consulté le 9 décembre 2019) ;
- OI-FLEG, OGF, 2017. Rapport de mission de terrain n°7, disponible depuis : [http://ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2018/03/rapport\\_mission\\_007-OIFLEG-OGF.pdf](http://ogfrdc.cd/wp-content/uploads/2018/03/rapport_mission_007-OIFLEG-OGF.pdf) (consulté le 9 décembre 2019) ;
- Ressource Extraction Monitoring, OI-FLEG (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC ;
- Karsenty, A (2004) Enjeux des réformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo. Bois et forêts des tropiques, 2004, N°281 (3). Disponible depuis : [http://bft.cirad.fr/cd/BFT\\_281\\_51-60.pdf](http://bft.cirad.fr/cd/BFT_281_51-60.pdf) ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international ;
- Théodore Trefon (2008). La réforme du secteur forestier en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles Afrique contemporaine 2008/3 (n° 227), pages 81 à 93. Disponible depuis : <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2008-3-page-81.htm> (consulté 07 août 2019) ;
- Faha, A (2006). La gestion participative des ressources naturelles dans le Bassin du Congo : l'exemple du Cameroun et de la République Démocratique du Congo. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master 2 en droit international et comparé de l'environnement. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/11/06/262/gestion-participatives-ressources-naturelles-cameroun-rdc.html> (consulté le 31 juillet 2019) ;
- Counsell, N (2006). Gouvernance forestière en République démocratique du Congo Le point de vue d'une ONG. Disponible depuis : <https://www.fern.org/fileadmin/uploads/fern/Documents/Gouvernance%20forestière%20en%20République.pdf> (consulté le 30 juillet 2019) ;
- Global Witness (2013). Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie. Evasion fiscale, arrangements illégaux : 90 % des taxes absentes des caisses publiques. Disponible depuis : <https://www.globalwitness.org/fr/reports/les-%C3%AAts-de-rdc-victimes-dune-grande-braderie/> (consulté le 05 août 2019) ;
- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A., et Topa, G. (Eds.) 2007. La forêt en République Démocratique du Congo Post-conflit : Analyse d'un Agenda Prioritaire. Rapport

collectif par des équipes de la Banque mondiale, du Center for International Forestry Research (CIFOR), du Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), d'African Wildlife Foundation (AWF), du Conseil National des ONG de Développement du Congo (CNOGD), de Conservation International (CI), du Groupe de Travail Forêts (GTF), de la Ligue Nationale des Pygmées du Congo (LINAPYCO), de l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV), du Réseau des Partenaires pour l'Environnement au Congo (REPEC), du Wildlife Conservation Society (WCS), du Woods Hole Research Center (WHRC), du World Agroforestry Centre (ICRAF) et du World Wide Fund for Nature (WWF). xxii, 82p.

[http://siteresources.worldbank.org/EXTFORINAFR/Resources/Forests\\_in\\_Post-Conflict\\_DRC\\_07\\_Fr.pdf](http://siteresources.worldbank.org/EXTFORINAFR/Resources/Forests_in_Post-Conflict_DRC_07_Fr.pdf) (consulté le 10 août 2019)

- Tshikala, Elie (2004). Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en République Démocratique du Congo. Rapport réalisé pour le compte de la FAO. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/ad492f/ad492f00.htm#TopOfPage> (consulté le 05 août 2019) ;
- Mediacongo, 2016. Secteur du bois : l'État floué ! Des droits et taxes payés par les exploitants échappent au compte du Trésor. Disponible depuis : <https://www.mediacongo.net/article-actualite-16394-secteur-du-bois-l-etat-floue-des-droits-et-taxes-payes-par-les-exploitants-echappent-au-compte-du-tresor.html> (consulté le 9 décembre 2019).

### 1.5.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Le Code forestier ne prévoit qu'une taxe applicable aux exploitants forestiers détenteurs d'une concession forestière : la taxe de superficie (art. 121 du Code forestier). Celle-ci est constituée d'un taux plancher fixé par l'administration et augmenté de l'offre supplémentaire proposé par le concessionnaire pour les concessions attribuées par adjudication publique. « Aucune procédure d'adjudication n'ayant encore vu le jour, cette augmentation n'existe pas encore dans la pratique » (OI-FLEG, 2013). Les anciens titres forestiers convertis en concessions sont donc assujetti au taux plancher.

La surface prise en compte pour le calcul de la taxe de superficie porte sur la surface exploitable de la concession forestière (art. 2 Arrêté n°008/CAB).

La taxe de superficie est perçue annuellement à n'importe quelle période de l'année.

Le Code forestier prévoit une taxe d'abattage, qui s'applique à toute coupe de bois ayant lieu en dehors d'une concession forestière (art. 102 et 120 du Code forestier, art. 5 arrêté n°006/CAB). Le taux de la taxe d'abattage est déterminé en fonction des classes des essences forestières et des zones de prélèvement. Son calcul est basé sur les éléments fournis par les exploitants eux-mêmes.

Il est également prévu une taxe de reboisement, également calculée selon les volumes effectivement abattus. Le cadre juridique ne précise pas clairement qui est soumis au paiement de cette taxe et celle-ci n'est donc pas appliquée ni applicable.

#### *Description des risques*

Plusieurs organisations ont tenté de réaliser des analyses poussées entre les montants des taxes liées à l'exploitation dues et les montants effectivement payés (Chatham House, OI-FLEG RDC, etc.). De manière générale, il demeure difficile de collecter l'ensemble des données nécessaires. Cependant, l'OI-FLEG a pu démontrer que d'importantes recettes fiscales sont perdues et conclut qu'au moins 3 400 000 \$ de taxes évaluées n'ont pas été perçus en 2010, soit 28 % de tous les montants dus. L'estimation pour 2011 est inférieure (1 000 000 \$ soit 7% des montants dus). Ces calculs des recettes non collectées reposent sur les montants dus pour les volumes légalement exploités dans des

concessions industrielles. Étant donné la forte probabilité que les volumes de récolte réelle sont plus importants que les volumes déclarés, le taux de recouvrement des recettes est très bas.

Il y a donc à la fois un risque que les montants dus ne soient pas réclamés, et que les montants réclamés ne soient pas recouverts.

Par ailleurs, il existe une pratique courante d'entente entre l'administration et le Ministère en charge des forêts pour accorder des délais de paiement ou des exonérations sur des bases légales floues (Global Witness, 2015).

Par ailleurs, l'OI-FLEG estime dans plusieurs rapports que la taxe de superficie n'est imposée que pour la superficie exploitable de chaque concession alors que la loi prévoit qu'elle soit imposée pour toute la superficie. L'arrêté de 2008 semble venir apporter la précision de l'application de la taxe de superficie sur l'aire exploitable seulement, à moins que ce texte soit jugé comme contraire à la loi (le Code forestier mentionnant les termes de « redevance de superficie concédée » ce qui peut être interprété comme une redevance visant la totalité de la superficie de la concession).

L'OI-FLEG a également constaté en 2013 qu'aucune taxe de permis ou taxe d'abattage n'a été payée sur les importants volumes de récolte artisanale semi-industrielle.

Lawson (2014) rapporte que l'absence de facturation et de collecte appropriées des taxes forestières par le gouvernement, ainsi que le défaut de paiement par les compagnies, constituent un indicateur utile du niveau de gouvernance forestière en RDC.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.5.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- preuve du paiement de la taxe de superficie (concession forestière) ;
- preuve du paiement de la taxe d'abattage (unités forestières artisanales et forêts communautaires) ;
- attestation de non-redevance délivrée par les autorités compétentes.

## **1.6. Impôts sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente**

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

### **1.6.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Code général des impôts

- Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

### 1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère des finances

### 1.6.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre

### 1.6.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM, 2011. Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier. Disponible depuis : [http://www.observation-rdc.info/documents/REM\\_Manuel\\_Procedure\\_RDC.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/REM_Manuel_Procedure_RDC.pdf) (consulté le 9 décembre 2019) ;
- Groupe de la Banque mondiale, 2017. Étude sur les écarts fiscaux en République démocratique du Congo. Disponible depuis : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/634121537940846295/pdf/Tax-Gap-Analysis.pdf> (consulté le 10 décembre 2019).

### 1.6.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

L'Arrêté ministériel n°0011/CAB dispose qu'aucune transaction de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre. Ces autorisations sont délivrées par le Ministre en charge des forêts après paiement de frais d'autorisation.

Les frais d'autorisation se montent à 2.500 \$US par autorisation pour un exploitant artisanal, 3.000 \$US par autorisation pour un exploitant forestier et 10.000 \$US par autorisation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.

La TVA a été introduite en République démocratique du Congo en 2012. Un taux de 0% est appliqué aux exportations. En conséquence, les éventuels montants de TVA versés à l'Etat lors de la vente de produits forestiers au Congo sont normalement récupérés par l'entreprise exportatrice en bout de chaîne. Par ailleurs, les chaînes de transformation avant l'exportation sont extrêmement réduites et il est courant qu'il n'y ait pas de vente des produits forestiers entre deux entités juridiques avant l'opération d'exportation du bois.

Les produits forestiers destinés à l'export ne sont donc pas source de paiement de taxe sur la valeur ajoutée en RDC.

*Le paiement des taxes d'exportation est traité à la section 1.19 ci-dessous.*

### *Description des risques*

Aucune information n'est disponible sur la délivrance des autorisations d'achat et de vente de bois d'œuvre et sur le paiement effectif des frais associés à la délivrance de ces autorisations.

### *Conclusion sur les risques*

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

#### **1.6.6. Désignation et spécification du risque**

Faible risque

#### **1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

- N/A.

### **1.7. Impôts sur les revenus et profits**

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

#### **1.7.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Code général des impôts
- Loi de finance de l'année en cours

#### **1.7.2. Autorités compétentes**

- Ministère des finances

#### **1.7.3. Documents légalement exigés**

- Preuve / quittance de paiement de l'impôt sur les bénéfices et les profits (IBP) délivré par la Direction générale des impôts

#### **1.7.4. Références**

##### *Références gouvernementales*

- Agence nationale pour la promotion des investissements, 2017. Quel est le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits en R.D. Congo ? Disponible depuis : <https://www.investindrc.cd/fr/centre-d-informations/faq/342-quelles-sont-les-conditions-d-enregistrement-et-d-agrement-d-une-entreprise-de-genie-civil-ou-de-construction> (consulté le 10 décembre 2019).

### *Références non-gouvernementales*

- Groupe de la Banque mondiale, 2017. Étude sur les écarts fiscaux en République démocratique du Congo. Disponible depuis : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/634121537940846295/pdf/Tax-Gap-Analysis.pdf> (consulté le 10 décembre 2019).
- Makongo, A. I., 2013. Les effets de la TVA sur le patrimoine des ménages de la RDC. Disponible depuis : [https://www.memoireonline.com/01/14/8645/m\\_Les-effets-de-la-TVA-sur-le-patrimoine-des-menages-de-la-RDC9.html](https://www.memoireonline.com/01/14/8645/m_Les-effets-de-la-TVA-sur-le-patrimoine-des-menages-de-la-RDC9.html) (consulté le 9 décembre 2019).

## **1.7.5. Détermination des risques**

### *Aperçu des exigences légales*

Il existe en République démocratique du Congo un impôt sur les bénéfices et les profits (IBP), qui se porte à 30% depuis 2018. Des exonérations peuvent être accordées.

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière dont l'activité professionnelle est exercée en RDC. Les sociétés étrangères qui exercent une activité en RDC sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents qui y sont situés. L'assiette de l'IBP est déterminée en fonction des bénéfices nets de l'exercice, soit sur les revenus déduction faite des dépenses professionnelles faites en vue d'acquiescer et de conserver ces revenus. Toutefois, l'IBP ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires déclaré de l'exercice (Makongo, 2013).

### *Description des risques*

Aucune information n'est disponible sur le paiement de l'IBP par les entreprises forestières en particulier. De manière générale, le système fiscal congolais est jugé comme défaillant et peu fonctionnel. Le rapport de la Banque mondiale (2017) estime l'écart fiscal (différence entre les impôts qui devraient être payés et les impôts effectivement recouverts) de l'IBP à environ 200 milliards de CDF.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.7.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Preuve de paiement de l'IBP

## ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

### 1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

#### 1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (articles 96, 97, 98, 99, 102, 103, 105 et 107) ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, Chapitre V (art. 56 à 65) ;
- Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre (art. 47, 48, 49, 50, 51) ;
- Arrêté ministériel n° 0011/Cab/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'Autorisation de coupe industrielle du Bois d'œuvre et des Autorisations d'Achat, de Vente et d'Exportation du Bois d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière (art. 35) ;
- Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (article 32) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Inventaire d'Exploitation ;
- Guide opérationnel fixant le Canevas du Plan de Gestion Quinquennal publié par le Ministère en charge des forêts.

#### 1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

#### 1.8.3. Documents légalement exigés

- Contrat de concession et son cahier des charges contenant les dispositions générales et particulières ;
- Plan d'aménagement et / ou Plan de gestion et / ou Programme annuel d'opération ;

- Permis de coupe industrielle ;
- Carnets de chantier ;

Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produit.

#### 1.8.4. Références

##### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM (2013). Rapport final. Décembre 2010 – avril 2013. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/Rapport\\_annuel\\_OIFLEG\\_RDC\\_REM\\_2013.pdf](http://observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf) [consulté le 6 novembre 2019] ;
- Fambama, C. (2012) Exploitation industrielle du bois dans le village Bokala : cas de la société RIBA-Congo / concession 05/116. Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur agronome. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/09/13/7415/Exploitation-industrielle-du-bois-dans-le-village-Bokala--cas-de-la-societe-riba-congo-concessio.html> [consulté le 5 novembre 2019] ;
- Ressource Extraction Monitoring, OI-FLEG (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC ;
- Global Witness (2019). Acheteurs, soyez vigilants. Accessible depuis : <https://www.globalwitness.org/es/campaigns/forests/buyers-beware/> [consulté le 23 octobre 2019] ;
- Radio Okapi (2013). Les normes à respecter dans l'exploitation forestière en RD Congo. Disponible depuis : <https://www.radiookapi.net/regions/national/2013/11/08/les-normes-respecter-dans-l'exploitation-forestiere-en-congo> [consulté le 5 novembre 2019] ;
- Tropenbos International (2015). La réglementation forestière en quelques mots. Les exploitants artisanaux du bois ensemble pour le respect de la réglementation forestière.
- La Libre Afrique (2019). L'Industrie Forestière du Congo accusée d'exploitation illégale de la forêt par une ONG. Disponible depuis : <https://afrique.lalibre.be/34109/lindustrie-forestiere-du-congo-accusee-dexploitation-illegale-de-la-foret-par-une-ong/> [consulté le 19 août 2019].

#### 1.8.5. Détermination des risques

##### *Aperçu des exigences légales*

Le Code forestier rappelle que « Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis » (art. 107).

Certaines normes générales sont par ailleurs dictées par l'Arrêté n°84/CAB, qui rappelle que toute exploitation de bois d'œuvre « est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable ». Les opérations impliquent notamment :

- La réalisation d'un inventaire d'exploitation ;
- La planification détaillée de la coupe (sur la base du Plan d'aménagement, du Plan de gestion ou du Plan annuel d'opération) ;
- L'efficacité et le faible impact des opérations ;
- L'évaluation après la coupe et sa communication à l'administration forestière ;

- Le recours à un personnel qualifié et compétent.

L'arrêté rappelle notamment l'interdiction d'exploiter en dehors des assiettes annuelles de coupe, de pratiquer des coupes rases, d'abattre des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité, le dépassement du nombre d'arbres prévu par les permis de coupe de bois, l'abandon des bois bruts ou façonnés ayant une valeur marchande et l'abattages des arbres situés dans des zones sensibles.

Le détail technique des normes d'exploitation à mettre en œuvre par un concessionnaire en RDC est précisé dans le Guide des Normes d'exploitation forestières à impact réduit (EFIR). Le Guide indique qu'il constitue les mesures d'application du Code forestier. Ces normes ont été développées à partir des normes et principes du Code régional d'exploitation à faible impact dans les forêts denses tropicales humides d'Afrique centrale et de l'Ouest (FAO, 2003), et adaptées au contexte particulier de la RDC. Elles couvrent tous les domaines de la mise en œuvre de l'exploitation forestière, des inventaires d'exploitation au chargement et transport du bois, en passant par les parcs à grumes, l'abattage contrôlé, l'étêtage et éculage, le débardage, le tronçonnage, le marquage, etc.

### *Description des risques*

Par manque de moyens techniques et financiers, les agents de l'administration ne réalisent pas régulièrement les suivis terrains des activités des exploitants. Cet état de fait, combiné à un fort contexte de corruption entre les exploitants et les agents de l'administration lors des contrôles, ont pour résultat de nombreuses infractions au niveau de la récolte du bois.

Entre juillet 2011 et août 2012, l'OI-FLEG a visité 21 sites d'exploitation forestière industrielle (soit 65% des sites d'exploitation industrielle actifs pendant la période) et a relevé des infractions systématiques aux règlements par les compagnies industrielles. L'OI-FLEG a constaté des cas de :

- Défaut de marquage des grumes ou souches
- Exploitation au-delà du volume autorisé
- Exploitation d'essences non autorisées
- Exploitation sans permis
- Abattage d'arbres sous diamètre
- Exploitation en dehors des limites
- Abandon de bois
- Dégradation du sol et du sous-sol

Des infractions de même nature sont régulièrement relevées dans de nombreux rapports de la société civile sur l'exploitation forestière.

L'exploitation d'essences de bois au-delà du volume autorisé est très répandue. Dans l'un des plus fameux cas, l'observateur a constaté qu'une entreprise forestière avait dépassé ses volumes autorisés dans deux concessions d'une manière qui était « quasi-systématique et massive », avec un excédent de 12 000 m<sup>3</sup> enregistrés dans les quelques premiers de mois de 2011. L'une des concessions impliquées avait néanmoins pu obtenir un certificat Controlled Wood du FSC, qui était censé en garantir la légalité.

L'examen par l'OI-FLEG d'un échantillon de données pour 85 opérations d'exploitation forestière sous licence révèle que les récoltes effectivement enregistrées dépassent les récoltes autorisées de 19 %, soit un excédent de récolte non autorisée de quelque 39 000 m<sup>3</sup>. La plupart des excédents concernent trois principales espèces commerciales : sapele, sipo et iroko.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

#### **1.8.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

#### **1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants, vérifier leur validité et la cohérence des informations :

- Documents relatifs à l'inventaire d'exploitation réalisé avant la demande d'autorisation de coupe ;
- Programme annuel d'opérations ;
- Permis de coupe en cours de validité ;
- Carnets de chantier et déclarations trimestrielles de production de bois ;
- Le cas échéant, rapports des contrôles de terrain de l'administration forestière ;
- Le cas échéant, rapports de l'observateur indépendant ;

Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le marquage des souches, culée, fûts et billes est conforme à la réglementation en vigueur ;
- La coupe respecte les essences et diamètres autorisés dans le Plan d'aménagement et l'autorisation annuelle de coupe ainsi que les quantités et périmètre de coupe prescrits ;

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la mise en œuvre des normes d'exploitation forestières dans la forêt concernée :

- Organisations de la société civile (Observatoire de la gouvernance forestière (OGF / RENOI), WRI, autres OSC).

### **1.9. Sites et espèces protégées**

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infranationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

#### **1.9.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 49 et 50) ;
- Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière (art. 18) ;
- Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ;

- Arrêté n° 056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

### 1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### 1.9.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement et Plan de gestion et Programme annuel d'opération ;
- Permis spécial de coupe ;
- Permis CITES.

### 1.9.4. Références

#### *Références gouvernementales*

- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (Autorité scientifique CITES) - Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) (2014). Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo ;
- Déclarations trimestrielles des volumes des bois déposées à la Direction de la Gestion Forestière en 2013 et 2014 ;
- Rapport annuel de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature de l'année 2015 ;

#### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM (2013). Rapport final. Décembre 2010 – avril 2013. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/Rapport\\_annuel\\_OIFLEG\\_RDC\\_REM\\_2013.pdf](http://observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf) [consulté le 6 novembre 2019] ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international ;
- Greenpeace (2015). Exporter le chaos. L'impact local et international de l'exploitation forestière illégale en RDC ;
- UNEP, INTERPOL (2014). The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources ;
- EIA, Premi Congo (2019). Scheduled extinction. Our last chance to protect the threatened African Mukula trees ;
- OI-FLEG (2014). Rapport de mission de terrain n°2 ;
- Pichou, JP. (2016). Etats des lieux de l'exploitation forestière illégale en RDC et dans la Province de la Tshopo ;
- RFI (2019) RDC : l'exploitation du bois de rose a-t-elle repris ? Disponible depuis : <http://www.rfi.fr/afrique/20190824-rdc-matieres-premieres-bois-rose-cites-protection-flore-deforestation-arbres> [consulté le 14 août 2019] ;

- Mutambwe Shango (2010). Revue Nationale sur les Produits Forestiers non Ligneux (PFNL). Cas de la République Démocratique du Congo. Disponible depuis : [http://www.cifor.org/forenet/publications/pdf\\_files/PFNL\\_en\\_RDC\\_2010.pdf](http://www.cifor.org/forenet/publications/pdf_files/PFNL_en_RDC_2010.pdf) [consulté le 10 août 2019] ;
- Benneker, C, Dieu-Merci Assumani, Alphonse Maindo, Félicien Bola, Gaston Kimbuani, Guillaume Lescuyer, Jean-Claude Esuka, Emmanuel Kasongo et Samuel Begaa (2012). Le bois à l'ordre du jour. Exploitation artisanale de bois d'œuvre en RD Congo : Secteur porteur d'espoir pour le développement des petites et moyennes entreprises.

### 1.9.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

#### **Essences protégées au niveau national**

Le Code forestier prévoit de manière générale l'interdiction de l'abattage des essences protégées dont la liste est fixée par voie réglementaire (art. 49 et 50).

L'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 précise que des permis spéciaux de coupe peuvent être accordés pour l'abattage des essences protégées. « Un concessionnaire peut demander un permis spécial pour couper des essences protégées se trouvant dans sa concession » (art. 18).

L'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 vient préciser les conditions d'exploitation ainsi que les listes des essences protégées. Trois listes sont annexées à l'arrêté et calquent les annexes adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces (CITES). Il est prévu une quatrième annexe, concernant les essences forestières existant dans le domaine forestier congolais et non concernées par la CITES, mais cette annexe n'a pas été élaborée.

Les essences forestières principalement concernées par cette réglementation et demandées sur le marché international du bois sont les essences communément appelées bois de rose (*Afrormosia - Pericopsis elata* et Mukula – *Pterocarpus tinctorius*).

Les essences ainsi protégées ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis spécial délivré par le Secrétaire général du Ministère en charge des forêts, en vertu de quotas prédéterminés.

*Le régime particulier applicable à l'exportation des essences CITES est détaillé à la section 1.20 ci-dessous.*

#### **Sites et essences protégées par le Plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement des concessions forestières détermine les règles de gestion à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace et est ainsi amené à déterminer des espaces protégés au sein de la concession forestière, ou encore des essences qui ne doivent pas être exploitées en raison de leur statut particulier. En ce qui concerne les sites, il s'agit des sites et habitats protégés (bayes, corridors, pentes fortes, points d'eau, etc.), des séries de protection et des séries de conservation.

Par ailleurs, le Code forestier interdit l'abattage d'arbres de 50m de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100m autour des sources d'eau (art. 48).

#### *Description des risques*

#### **Essences protégées au niveau national**

Le risque d'exploitation illégale d'essences protégée est présent en RDC.

De très nombreux rapports ont documenté des cas d'abattage illégal d'Afrormosia et de Mukula, souvent également dénommé « Bois rouge » ou « Padouk d'Afrique ». Les problèmes soulevés

concernent d'une part la délivrance des autorisations de coupe et, d'autre part, la délivrance des permis CITES.

Un important travail a été réalisé avec l'aide de programmes internationaux (OIBT, FAO-FLEGT) pour déterminer des mesures strictes à mettre en place dans le cadre de la délivrance d'autorisations de coupe d'*Afrormosia* puis d'autorisations CITES (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, 2014).

Cependant, l'étude réalisée pour l'organe CITES de la RDC en 2014 relève également le manque de coordination entre les administrations en charge du suivi de l'exploitation forestière en RD Congo, ce qui conduit l'Organe de gestion CITES à devoir effectuer un contrôle de légalité pour chaque autorisation d'exportation d'une cargaison de bois de *P. Elata*, ce qui est en dehors de ses capacités matérielles et techniques. Les difficultés d'ordre administratifs concernent notamment la vérification des procédures d'autorisations administratives, le contrôle des volumes, l'ordre des étapes du processus de contrôle de l'exportation et la limitation de la validité des permis à 6 mois entraînant de nombreux cas d'annulation et remplacement des permis périmés, « avec tous les risques d'incohérence et de possibilités de fraude que cela implique. »

*Pour une description détaillée des risques portant sur l'exportation d'essences CITES et notamment l'Afrormosia, voir la section 1.20 ci-dessous.*

Le risque de déclarations frauduleuses sur les documents de transport et de commerce du bois afin de dissimuler cette exploitation est également présent.

### **Essences et sites protégés au niveau de la concession**

L'OI-FLEG a notamment relevé entre 2011 et 2013 plusieurs cas d'exploitation d'essences non-autorisées ainsi que d'abattage dans une zone exposée au risque d'érosion.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.9.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

### **Pour les essences CITES**

- Permis spécial de coupe mentionnant l'essence et les quantités ;

### **Pour les autres cas**

Recueillir les documents suivants et vérifier la conformité des essences présentes dans le permis de coupe avec les essences prévues pour l'aménagement :

- Contrat de concession forestière ;
- Plan d'aménagement et plan de gestion ;
- Programme annuel d'opération ;
- Permis de coupe mentionnant l'essence en question.

## 1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

### 1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 21) ;
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC ;
- Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (art. 10 de l'annexe 1, et art. 14 de l'annexe 2) ;
- Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/ RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières (art. 1, 2 et 17) ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit.

### 1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### 1.10.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social et son Plan de gestion environnementale et sociale ;
- Certificat environnemental délivré par l'Agence congolaise de l'environnement.

### 1.10.4. Références

## *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM (2013). Rapport final. Décembre 2010 – avril 2013. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/Rapport\\_annuel\\_OIFLEG\\_RDC\\_REM\\_2013.pdf](http://observation-rdc.info/documents/Rapport_annuel_OIFLEG_RDC_REM_2013.pdf) [consulté le 6 novembre 2019] ;
- SOFRECO (2006). Etude d'impact environnemental et social du projet PMED. Disponible depuis : [https://www.eib.org/attachments/pipeline/20060268\\_nts3\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/pipeline/20060268_nts3_fr.pdf) [consulté le 6 novembre 2019] ;
- COMIFAC/KFW, 2015. Elaboration d'un standard de réponse des entreprises de RDC aux exigences du RBUE.

### **1.10.5. Détermination des risques**

#### *Aperçu des exigences légales*

D'un côté, le Code forestier ne fait pas de mention explicite des études d'impact environnemental et social et le Plan d'aménagement, décline en Plan de gestion, doit identifier les modes d'exécution des dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la biodiversité, y compris des mesures visant la réalisation d'infrastructures.

La réglementation exige notamment que le service environnemental de l'entreprise forestière consulte les populations riveraines en vue d'aboutir à des accords notamment sur les limites définitives de la zone tampon, le tracé des routes d'accès à la forêt, les obligations sociales, notamment en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures communautaires, la fixation des enclaves où les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage et les modalités d'exercice de ceux-ci.

D'un autre côté, la loi sur la protection de l'environnement dispose que « tout projet [...] d'exploitation [...] forestière [...] susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son Plan de gestion ». Ce Plan doit décrire notamment « les impacts, les mesures d'atténuation ou de bonification, les responsabilités de surveillance et de suivi et leur coût estimatif pendant et après la réalisation du projet, les indicateurs de suivi, l'échéancier, les modalités de renforcement des capacités, et les résultats des consultations du public » (art. 19 décret n°14/019). L'étude d'impact doit être réalisée par un bureau d'étude. Si l'EIES est recevable, l'Agence congolaise de l'environnement délivre un Certificat environnemental.

Il semble qu'il existe un consensus sur le fait les concessionnaires forestiers doivent, après l'élaboration du Plan d'aménagement, produire une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui permet de décrire l'ensemble des impacts, positif ou négatif, de l'exploitation forestière sur le milieu naturel ou humain, et de décrire les mesures de d'atténuation ou de compensation à mettre en place (COMIFAC/KFW, 2015).

Les normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) constituent également un ensemble de mesures touchant l'exploitation forestière et permettent d'en diminuer les impacts négatifs sur l'environnement forestier et sur l'homme. Elles sont mises en œuvre dans le cadre de la prise en compte des impacts environnementaux, la mise en œuvre des aménagements et le suivi-évaluation du système de gestion. Ces normes concernent notamment la gestion des déchets : l'entretien des équipements et la gestion des déchets doivent limiter la pollution, l'exploitant doit limiter l'utilisation des substances ou produits toxiques, prendre des précautions pour éviter les fuites de carburant / lubrifiant et respecter des distances minimales de sécurité pour les lieux de stockage d'utilisation des hydrocarbures soit 50m des cours d'eau et 100m des habitations.

### *Description des risques*

Beaucoup d'entreprises exploitent le bois sans avoir produit Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et son programme opérationnel approuvé par l'Administration compétente. Les entreprises ayant élaboré un plan de gestion environnementale ne se conforment pas toujours aux dispositions y arrêtées.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.10.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Rapport d'étude d'impact environnemental et social et preuve de sa validation ;
- Rapport de mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social ;

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur le respect des normes environnementales dans la concession concernée :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile qui travaillent sur les questions foncières (WWF, RRN...).

## **1.11. Santé et sécurité**

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

### **1.11.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 187, 196 et 197) ;
- A.M. n°12/CAB.MIN/-FPTPS/M.K/55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail (art. 9 à 11) ;
- Arrêté Départemental n°70 du 11 août 1970 relatif au règlement d'entreprise (art.1) ;

- Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN.ETPS/043/20 08 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail (art. 13) ;
- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 177) ;
- Arrêté Départemental n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif aux services médicaux ou sanitaires de l'entreprise (art. 13, 14 et 22).

### 1.11.2. Autorités compétentes

- Inspecteur du Travail,
- Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- Inspecteur forestier et agents de contrôle assermentés
- Médecin de l'entreprise

### 1.11.3. Documents légalement exigés

- Rapport annuel du Comité d'hygiène et sécurité
- Contrat de travail du médecin
- Convention signée entre l'Employeur et une formation médicale, le cas échéant
- Procédure de gestion des EPI
- Rapport de suivi des accidents de travail
- Attestations d'aptitude physique des employés sur base des résultats de l'examen médical

### 1.11.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- Bitoto, M. (2010). L'évaluation des activités de l'INSS dans la prise en charge des maladies professionnelles à Lubumbashi dans une période allant de 2008-2010 Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Master à l'Université de Lubumbashi. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/11/11/4965/Levaluation-des-activites-de-INSS-dans-la-prise-en-charge-des-maladies-professionnelles--Lubu.html> [consulté le 10 août 2019] ;
- Wanga et al. (2014). Analyse des accidents du travail et maladies professionnelles à la Régie des Voies Maritimes de Boma, RD Congo. In International Journal of Innovation and Applied Studies. Disponible depuis : <https://pdfs.semanticscholar.org/b2fc/632a3262594b17f308008a05a61fa5c8a22a.pdf> [consulté le 10 août 2019] ;
- Kitronza, P. (2014). Identification des risques professionnels dans l'industrie textile en République Démocratique du Congo In Pan Africa Medical Journal V 19 : 2014. Disponible depuis : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4427463/> [consulté le 10 août 2019] ;
- OMS (2017). Protection de la santé des travailleurs. Disponible depuis : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/protecting-workers%27-health> [consulté le 10 août 2019] ;

- OIT (1998). Sécurité et santé dans les travaux forestiers. Disponible depuis : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms\\_112614.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms_112614.pdf) [consulté le 10 août 2019].

### 1.11.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Toute entreprise du secteur forestier doit prendre des mesures pour apporter des solutions aux problèmes de santé et sécurité de ses travailleurs. Ce dispositif doit être adapté au contexte et cadre de travail. L'importance du service en charge de la santé varie en fonction de la taille de l'entreprise. Son principal rôle est la surveillance des conditions d'hygiène industrielle, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs, de leurs conjoints et les enfants pris en charge par l'employeur. Ce service s'occupe également des mesures préventives appropriées tout en veillant à ce que les soins médicaux nécessaires soient conformes à la réglementation. Les conditions pour bénéficier de la couverture médicale et médicinale pour les travailleurs et leurs familles sont fixées par arrêté du ministre du Travail.

La loi congolaise exige également que les entreprises fournissent à leurs travailleurs l'équipement de sécurité approprié pour leurs fonctions.

Lorsque l'effectif le permet (au-delà de 20 employés), l'entreprise doit avoir en son sein un Comité d'Hygiène et de sécurité. La mission principale de ce comité est de veiller au respect des conditions de santé et de sécurité au travail en vue :

- 1) de prévenir les accidents du travail en milieu d'exploitation forestière ;
- 2) de lutter contre les maladies professionnelles ;
- 3) de créer les conditions de travail salubres ;
- 4) de remédier à la fatigue professionnelle excessive des opérations forestières ;
- 5) d'adapter le travail de l'exploitation forestière à l'homme ;
- 6) de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

Les obligations de sécurité consistent pour les entreprises forestières à procurer à leurs employés des équipements appropriés pour des activités en forêt.

#### *Description des risques*

Sur la base des échanges avec les parties prenantes (OGF), il ressort que la majorité des entreprises forestières ne respectent pas les exigences réglementaires pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail. Seules les entreprises engagées dans la certification s'y investissent sérieusement.

Les risques associés sont :

- l'absence d'un service médical / d'une infirmerie / de trousse de secours / de contrat de partenariat avec un centre de santé / médecin du travail ;
- l'absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie ;
- l'absence de déclaration des accidents de travail auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- l'absence de déclaration des travailleurs à l'INSS ;
- l'absence des examens médicaux à l'embauche ;

- l'absence des examens médicaux annuels ;
- l'absence d'eau potable dans les sites et lieux de travail ;
- l'absence d'équipement de protection individuel.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

### **1.11.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

### **1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Documents relatifs à l'existence d'un service dédié à la santé, dont l'existence d'un Comité sécurité et hygiène pour toute entreprise de plus de 20 employés (contrat de partenariat avec un centre de santé, déclaration d'une infirmerie auprès de l'administration, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;
- Echantillon des rapports de visites médicales annuelles ;
- Documents liés à la dotation des travailleurs d'équipements de protection individuels ;
- Preuve de l'affiliation des travailleurs à l'INSS.

## **1.12. Légalité de l'emploi**

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

### **1.12.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 6, 44, 47 et 212) ;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (art. 110 al.4) ;
- Décret-loi organique du 29 juin 1961 de la sécurité sociale ;
- Arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978 portant Affiliation, Immatriculation, Cotisations (art. 12) ;
- Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants (art. 16, 18) ;

- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 157) ;
- Décret n° 18/017 du 22/05/2018 portant fixation du nouveau SMIG ;
- Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération.

### 1.12.2. Autorités compétentes

- Inspection Nationale du Travail
- Office National pour l'Emploi (ONEM)
- Commission Nationale de l'Emploi des étrangers
- Institut National pour la Sécurité Sociale
- Règlement d'entreprise visé par l'Inspecteur du Travail

### 1.12.3. Documents légalement exigés

- Contrats de travail signés entre l'entreprise et les travailleurs visés par les autorités administratives ;
- Cartes d'immatriculation des travailleurs à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- Bulletins de salaire ;
- Documents relatifs à l'organisation syndicale des travailleurs.

### 1.12.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- Matondo, P. (2002). La rupture du contrat de travail en droit congolais : examen du motif basé sur la crise de confiance. Mémoire présenté en vue de l'obtention d'une Licence en Droit l'Université de Kinshasa. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/11/13/7682/La-rupture-du-contrat-de-travail-en-droit-congolais-examen-du-motif-base-sur-la-crise-de-confiance.html> [consulté le 24 août 2019] ;
- Fédération des Entreprises du Congo (2018). Veille juridique des entreprises - le salaire minimum interprofessionnel garanti en application en République démocratique du Congo. Bulletin N°007/DJSF/2018 de novembre 2018. Disponible depuis : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:VJ1ShA-LfkJ:www.fec-rdc.com/index.php/nos-publications/category/2-publications%3Fdownload%3D88:veille-juridique-novembre-2018-le-salaire-minimum-interprofessionnel-garanti-en-application-en-republique-democratique-du-congo+%&cd=7&hl=fr&ct=clnk&gl=cm> [consulté le 24 août 2019].

### 1.12.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Le Code du travail congolais classifie les relations de travail en contrats de plusieurs types dont l'apprentissage et le travail). Le premier a pour but de donner aux apprentis une formation

appropriée ou faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualités requises. La limite d'âge d'un apprenti est de 18 ans.

L'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur. Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Le contrat de travail précise les obligations de l'employés et de l'employeur. L'âge minimum d'embauche d'un travailleur est de 16 ans (article 6).

Tout contrat est rédigé en quatre exemplaires au moins et soumis au visa de l'Office National de l'Emploi (articles 21 et 47) -il en est de même pour toute cessation de contrat (article 33). Il est enregistré auprès de la sécurité sociale (INSS).

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail (Code du travail, art. 321).

La rémunération fixée tant dans le cadre d'un contrat de travail que d'une convention collective pour un travail effectué ou un service rendu ne peut être inférieur à cette somme (salaire minimum interprofessionnel garanti) qui est fixée à 7. 075 Fcfa par jour pour la catégorie de manœuvre ordinaire (Décret n°18/017 du 22/05/2018 portant fixation du nouveau SMIG).

Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins conçus suivant le modèle prévu par l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser dans le cadre des délégués du personnel et en adhèrent à des syndicats.

Le nombre d'heures de travail journalier est de 8 heures. Les heures supplémentaires sont permises mais après autorisation de l'administration du travail. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel.

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, des problèmes financiers, etc.

### *Description des risques*

Il existe un fort risque de non mise en œuvre des exigences légales relatives à l'emploi. Les principaux manquements observés sont :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur validé par l'inspecteur de travail ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'ONEM ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

### **1.12.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

### **1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Echantillon des contrats de travail ;
- Documents d'affiliation à la sécurité sociale ;
- Echantillon des bulletins de paie selon le canevas prescrit ;
- PV des élections des délégués du personnel et documents relatifs au fonctionnement des syndicats / délégués du personnel ;

Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain ou par consultation des employés :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée.

## DROITS DES TIERS

### 1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

#### 1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 36, 88, 89, 102) ;
- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation (art. 19 al. 2) ;
- Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant le modèle du contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (Annexe 2, art. 1) ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

#### 1.13.2. Autorités compétentes

- Secrétaire Général à l'Environnement et aux forêts ;
- Directeur de la Gestion Forestière
- Inspecteur chargé du Contrôle Forestier

#### 1.13.3. Documents légalement exigés

- Plans d'aménagement identifiant les droits des ressources des communautés locales et autochtones ;
- Clause(s) sociale(s) du Cahiers de charges conclues entre les communautés riveraines et le concessionnaire et annexée(s) au contrat de concession.

#### 1.13.4. Références

##### *Références non-gouvernementales*

- Kipalu et al. (2016). Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo. Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits. Rapport élaboré pour le compte de FPP. Disponible depuis : <http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf> [consulté le 20 août 2019] ;

- Tsanga, R., Cerutti, P., Bolika, J-M., Tibaldeschi, P. (2017). Suivi non mandaté des clauses sociales en République Démocratique du Congo (2011-2015). Rapport.
- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A., et Topa, G. (Eds.) 2007. La forêt en République Démocratique du Congo Post-conflit : Analyse d'un Agenda Prioritaire ;
- Samaki, W (2012). La protection de l'environnement en droit coutumier congolais. Cas de pygmées de la province de l'Equateur en RDC. Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Master en Droit à l'Université Catholique de Kinshasa. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/01/14/8638/La-protection-de-l-environnement-en-droit-coutumier-congolais-Cas-de-pygmees-de-la-province-de-l-E.html> [consulté le 20 août 2019].

### 1.13.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

La loi congolaise est ambiguë sur le sujet des droits d'usage à l'intérieur des forêts sous concession. En effet, elle consacre d'un côté de manière générale les droits d'usages des populations vivant à l'intérieur ou à proximité des forêts, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois (art. 36 du Code forestier).

Mais le Code forestier ne vient pas préciser le régime des droits d'usage applicable aux forêts de production permanente, qui sont les forêts attribuées sous forme de concession aux exploitants forestiers (un cadre spécifique est élaboré pour les forêts classées et protégées). D'un côté, le Code forestier indique que les forêts de production permanentes sont libres et quittes de tout droit (art. 23) et que les droits que pouvaient détenir des tiers sur la forêt à concéder font l'objet d'une indemnisation (art. 84). D'un autre côté, il indique également dans la section sur les forêts protégées que « les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture » (art. 44 du Code forestier).

L'exercice des droits d'usage dans les concessions forestières semble définitivement consacré par le modèle des clauses sociales conclues entre les communautés riveraines des concessions et les exploitants forestier (voir plus bas). Ce modèle comporte notamment un article listant les droits d'usages suivants : prélèvement de bois de chauffe, récolte des fruits sauvages et chenilles, récolte des plantes médicinales, pratique de la chasse et de la pêche coutumières. (art. 10 Annexe arrêté n°023/CAB)

D'autre part, la législation forestière congolaise exige une prise en compte des communautés dans le processus d'aménagement des forêts. Aussi, pendant la phase d'élaboration du plan d'aménagement, le concessionnaire identifie les communautés locales. Il réalise notamment une enquête socio-économique qui identifie entre autres les différentes utilisations que les populations riveraines font des ressources forestières (art. 12 Arrêté ministériel n°034/CAB). Le Plan d'aménagement est élaboré en concertation avec les populations locales concernées et la loi encourage la participation de ces communautés à la gestion de la forêt. Le concessionnaire doit faire mention des droits d'usage applicables dans le Plan d'aménagement de la concession (art. 10 Annexe arrêté n°023/CAB).

Par ailleurs, le contrat de concession forestière comprend un cahier des charges en annexe, lequel comprend des clauses particulières dont les détails de la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement « la construction et l'aménagement des routes ; la réfection, et l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les facilités en matière de transport des personnes et des biens » (art. 89 du Code forestier). Cette « clause sociale » des cahiers de charges des concessions forestières est une innovation du nouveau régime forestier Congolais et vise une redistribution au niveau des communautés locales des retombées de l'exploitation forestière industrielle. Il doit être conclu après un processus de concertation entre les

communautés riveraines et le concessionnaire forestier. Il arrive que plusieurs clauses sociales soient signées pas une compagnie forestière, en raison du nombre de communautés riveraines de la concession (Tsanga et al., 2017).

Le modèle qui doit être utilisé par les concessionnaires forestier identifie les parties prenantes et rappelle qu'il « vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière » (art. 1 Annexe Arrêté n°023/CAB). Il précise quelles sont les infrastructures socio-économiques à réaliser (art. 4 Annexe), selon quel calendrier de mise en œuvre, et il indique que le concessionnaire s'engage à financer ces activités à travers le Fonds de développement. Ce Fonds est alimenté sur la base du versement d'un montant de deux à cinq dollars US par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière.

Le fonds ainsi constitué est géré et suivi par deux organes distincts : le Comité Local de Gestion (CLG) et le Comité Local de Suivi (CLS). Le CLG est composé d'un délégué du concessionnaire forestier, de cinq représentants des communautés locales/peuples autochtones et d'un délégué de la société civile en qualité d'observateur. Il est chargé de la réalisation des infrastructures socio-économique en faveur de la population. Le Comité Local de Suivi est chargé du suivi et de l'évaluation des engagements pris entre le concessionnaire forestier et les communautés locales et peuples autochtones. Il est composé de l'administrateur du territoire, d'un représentant du concessionnaire et de trois représentants de la communauté locale et des peuples autochtones.

### *Description des risques*

La prise en compte du mode de vie et des spécificités culturelles sont faiblement intégrés dans le processus d'aménagement. Un nombre limité d'entreprises ont des services qui s'occupent des questions sociales externes au sein de leur cellule d'aménagement. Cette configuration ne garantit pas aux communautés locales un accès aux ressources et à leurs droits traditionnels.

En 2014, au terme du processus de conversion des anciens titres forestiers, 85 clauses sociales avaient été signées par les titulaires des 57 concessions forestières de RDC (avec parfois plusieurs clauses sociales par concession). Sur la période 2011-2015, un taux assez faible de réalisation des infrastructures prévues a été observé (38% des projets réalisés ou en cours de réalisation sur la période 2011 – 2015) (Tsanga et al., 2017). Plusieurs problèmes sont identifiés, dont notamment, l'absence d'approvisionnement du FDL en l'absence ou en l'interruption de l'exploitation forestières, la faiblesse des compétences internes aux concessionnaires pour réaliser des missions de développement, le manque de compétences des communautés locales pour choisir des prestataires suffisamment outillés pour réaliser les ouvrages prévus, etc. D'un autre côté, les organes de suivi (CLS et CLG) parviennent difficilement à remplir les missions de supervision et de suivi qui leur sont attribués. En effet, leur fonctionnement dépend de l'approvisionnement effectif du fonds et leurs membres manquent souvent de capacités de gestion solides. Cela a aboutit à une large reproduction par les gestionnaires des FDL de pratiques de mauvaise gouvernance comme le détournement de fonds et de matériel ou la surfacturation des ouvrages (Tsanga et al., 2017).

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

#### **1.13.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

#### **1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement mentionnant les droits d'usages des communautés riveraines de la concession ;
- Clause(s) sociale(s) conclues entre les communautés riveraines et le concessionnaire ;
- Documents relatifs à la mise sur pied des comités locaux de gestion (CGL) et de suivi (CLS) ;
- Documents relatifs à la réalisation effective des infrastructures socio-économiques prévues.

S'assurer que l'ensemble des communautés riveraines de la concession sont prises en compte dans les accords sociaux.

Consulter les acteurs suivant afin de s'assurer du bon exercice des droits d'usage et de la mise en œuvre des clauses sociales :

- Communautés riveraines de la forêt concernées ;
- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile (WWF, RRN...).

## 1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

### 1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

N/A.

### 1.14.2. Autorités compétentes

N/A.

### 1.14.3. Documents légalement exigés

N/A.

### 1.14.4. Références

N/A.

### 1.14.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Dans le processus d'attribution d'une concession forestière, la loi ne prévoit que la consultation des communautés riveraines. Leurs droits sur la forêt à concéder sont constatés et sont indemnisés (art. 23 et 84 du Code forestier). Il n'y a donc pas à proprement parler de consentement requis par la loi, bien que la conclusion des Clauses sociales du cahier des charges des accords de concession puisse

s'apparenter, dans une moindre mesure, à un accord libre conclu entre l'exploitant forestier et les communautés locales (voir section précédente 1.13).

#### *Description des risques*

N/A.

#### *Conclusion sur les risques*

N/A.

### **1.14.6. Désignation et spécification du risque**

N/A.

### **1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

N/A.

## **1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones**

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

### **1.15.1. Lois et réglementation en vigueur**

N/A.

### **1.15.2. Autorités compétentes**

N/A.

### **1.15.3. Documents légalement exigés**

N/A.

### **1.15.4. Références**

#### *Références non-gouvernementales*

- Koné, L (2017) Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière ;
- Tsanga, R., Cerutti, P., Bolika, J-M., Tibaldeschi, P. (2017). Suivi non mandaté des clauses sociales en République Démocratique du Congo (2011-2015). Rapport.

### **1.15.5. Détermination des risques**

### *Aperçu des exigences légales*

Malgré le soutien du gouvernement de la RDC à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'existe pas de définition précise du concept de « peuple autochtone » dans la législation nationale congolaise, malgré des demandes de la part de la société civile et le dépôt d'une proposition de loi en 2014 (Koné, 2017).

Les droits des populations autochtones en rapport avec les droits d'usage des ressources forestière et la participation à la gestion forestières sont donc identiques aux droits des communautés locales de manière générale et s'inscrivent dans les mêmes processus (voir section 1.13).

### *Description des risques*

Malgré l'absence de cadre juridique, certaines compagnies forestières (3 sur la période 2011-2015) ont défini une politique spécifique pour les peuples autochtones. Cela ne garantit cependant pas une mise en œuvre effective. En effet, le rôle joué par les populations autochtones au sein des différents comités (CLG et CLS) est relativement modeste et la participation et la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones demeure fragile (Tsanga et al., 2017).

### *Conclusion sur les risques*

N/A.

#### **1.15.6. Désignation et spécification du risque**

N/A.

#### **1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

N/A.

## **COMMERCE ET TRANSPORT**

### **1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités**

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

#### **1.16.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°73/009 du 5 janvier 1973 portant sur le commerce ;
- Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais ;
- Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;

- Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise (art. 15 alinéa 4) ;
- Arrêté 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2019.

### 1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère de Transport et voies de communication
- Ministère de l'Environnement
- Ministère de l'Économie et du Commerce Extérieur
- Inspecteurs du Contrôle forestier
- Officiers de la Police de Roulage

### 1.16.3. Documents légalement exigés

- Carnet de chantier ;
- Permis de circulation.

### 1.16.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM, 2011. Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier. Disponible depuis : [http://www.observation-rdc.info/documents/REM\\_Manuel\\_Procedure\\_RDC.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/REM_Manuel_Procedure_RDC.pdf) (consulté le 9 décembre 2019) ;
- COMIFAC/KFW, 2015. Elaboration d'un standard de réponse des entreprises de RDC aux exigences du RBUE.

### 1.16.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

L'administration en charge des forêts exige que tous les bois abattus soient enregistrés dans des documents conçus à cet effet. Les arbres sur pied ont normalement un numéro affecté au cours de l'inventaire d'exploitation. Les deux documents utilisés avant l'exportation sont le carnet de chantier et les permis de circulation. C'est le concessionnaire qui produit ces documents suivant le modèle préétabli dans les normes d'exploitation. Les informations à consigner et les exigences légales relatives à ces documents sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Carnet de chantier	Permis de circulation
Référence légale	Art. 68 arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM/2016	Art. 71 arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM/2016
Informations à renseigner	1. le numéro d'ordre de l'arbre ; 2. le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom vernaculaire ;	1. l'identité du transporteur ; 2. l'identification du moyen de transport ;

	<p>3. la date d'abattage ;</p> <p>4. le diamètre de l'arbre et sa longueur ;</p> <p>5. les numéros et les dimensions des billes produites : longueur, diamètre et volume ;</p> <p>6. la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable.</p>	<p>3. l'identité complète de l'exploitant forestier;</p> <p>4. l'itinéraire et la destination du produit forestier;</p> <p>5. le volume ou la quantité des produits admis à circuler;</p> <p>6. la date de délivrance et la période de validité.</p>
--	---	--

Les quantités à prélever pour ce qui est des essences dans la concession ne doivent pas être supérieures à celles indiquées dans les permis annuels d'opérations.

Au cours du remplissage, le concessionnaire doit respecter les noms des essences et leurs dimensions (diamètre gros bout et petit bout, longueur). Les bordereaux de circulation sont à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents (art. 73 arrêté n°84/CAB).

La synthèse périodique des quantités exploitées et transportées sont utilisées pour le paiement des taxes forestière à déclarer chaque trimestre (article 76 de l'arrêté 084/CAB).

C'est le concessionnaire qui a la charge et la responsabilité de la production des documents. Il transmet à l'administration forestière uniquement les fiches de déclaration trimestrielles, sans associer les feuillets des carnets de chantier et des bordereaux de circulations qui ont permis la production des quantités déclarées.

#### *Description des risques*

- Fausses déclarations dans les carnets de chantier ;
- Transport du bois pour la mise à la vente sans vérifications de l'existence du carnet de chantier ;
- Fausses déclarations des essences et de leur volume dans les bordereaux de circulation ;
- Fausses déclarations trimestrielles facilitées par le manque de moyens de vérification des agents de l'administration forestière (notamment lorsque les déclarations ne sont pas accompagnées des documents sécurisés utilisés pendant le trimestre).

Ces manquements sont relevés dans un contexte de corruption des fonctionnaires en charge du contrôle/suivi dans les chantiers et de la vérification des bordereaux de circulation le long des axes routiers.

#### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

### **1.16.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

### **1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Permis de coupe industrielle ;
- Carnets de chantiers ;
- Permis de circulation ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- Les informations des différents documents de transport des grumes et billons sont cohérentes ;
- Les essences figurant dans les documents d'exportation / de vente à l'export sont celles figurant dans les documents de transport de bois ;
- Les essences commercialisées sont bien les essences déclarées dans les documents de transport et de vente de bois (si besoin analyse microscopique du bois).

## 1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

### 1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 portant sur le commerce ;
- Loi n° 78/022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la route ;
- Décret n° 08/15 du 28 juin 2008 portant détermination des spécifications techniques des plaques d'immatriculation relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts (art.2 et 3) ;
- Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0136/2006 du 18 décembre 2006 rendant obligatoire le port du signe distinctif de l'Etat congolais « CGO » et du signe réflectif sur tous les véhicules automobiles en circulation nationale en République Démocratique du Congo (art. 2) ;
- Arrêté ministériel CAB/MIN/TC/97 portant création de la commission nationale et des commissions provinciales de délivrance des permis de conduire (art. 14) ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre (art. 71 à 75) ;
- Arrêté interministériel n° 86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et 322/CAB/MIN/FINANCES/2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB)

### 1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère de Transport et voies de communication
- Ministère des Forêts,
- Ministère de l'Économie et du Commerce Extérieur
- Inspecteurs du Contrôle forestier
- Officiers de la Police de Roulage

### 1.17.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre
- Carnet de chantier ;
- Permis de circulation ;
- Certificat d'immatriculation ou carte de rose ;
- Assurance automobile ;
- Autorisation de transport ;
- Certificat de contrôle technique obligatoire ;
- Permis de conduire.

### 1.17.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- OI-FLEG, REM, 2011. Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier. Disponible depuis : [http://www.observation-rdc.info/documents/REM\\_Manuel\\_Procedure\\_RDC.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/REM_Manuel_Procedure_RDC.pdf) (consulté le 9 décembre 2019) ;
- COMIFAC/KFW, 2015. Elaboration d'un standard de réponse des entreprises de RDC aux exigences du RBUE.

### 1.17.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Les deux documents utilisés entre l'exploitation et l'exportation du bois sont le carnet de chantier et les bordereaux de circulation. C'est le concessionnaire qui produit ces documents suivant le modèle préétabli dans les normes d'exploitation (art. 68 et 71 arrêté n°84/CAB).

Les bordereaux de circulation doivent être visés par l'Administration chargée des forêts du lieu d'exploitation ou, à défaut un agent forestier posté le long du trajet (art. 71 arrêté n°84/CAB). Les bordereaux mentionnent notamment l'identité du transporteur, l'identité de l'exploitant forestier, la destination du bois, l'identification des bois transportées dont le numéro du permis de coupe, les essences et numéro d'identification de la grume, le volume transporté.

Si la charge transportée est modifiée en cours de trajet (« rupture de charge »), un nouveau bordereau de circulation doit être établi (art. 73 arrêté n°84/CAB).

L'Arrêté ministériel n°0011/CAB dispose qu'aucune transaction de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre. Ces autorisations sont délivrées par le Ministre en charge des forêts après paiement de frais d'autorisation.

Tout transfert de propriété des bois d'œuvre (achat ou vente) doit être déclaré au Ministère en charge des forêts au plus tard dans les 15 jours suivant la transaction (art. 80 arrêté n°84/CAB).

Depuis 2010, la RDC s'est lancée dans un « Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois » (PCPCB) visant à renforcer la traçabilité du bois à travers la mise en place de systèmes informatiques et l'utilisation d'étiquettes code-barre sur les grumes. Ce programme vise notamment à coupler les vérifications physiques avec les données informatique. Il a été confié à plusieurs partenaires privés (SGS puis AUFS/RDC). L'état d'avancement de mise en œuvre de ces innovations en matière de traçabilité est très peu documenté.

### *Description des risques*

Les documents sécurisés sont vérifiés uniquement pendant les missions de contrôles dans les chantiers et au cours du transport entre deux sites.

Les risques suivants ont été identifiés :

- A cause du manque des moyens matériels des agents de l'administration pour effectuer les contrôles, plusieurs concessionnaires n'utilisent pas les carnets de chantiers pour l'enregistrement de la production journalière ;
- La production des documents n'étant pas contrôlée par l'administration, il est possible que les documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réel soient fournis comme preuve de la légalité du matériel récolté.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.17.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Carnets de chantier ;
- Permis de circulation ;
- Autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre ;
- Déclaration de vente ou d'achat de bois entre différentes entités avant l'exportation, si applicable ;

Consulter si besoin les acteurs suivants :

- Experts forestiers et société civile / observateur indépendant pour des vérifications poussées de la traçabilité depuis la zone d'exploitation forestière.

## **1.18. Commerce avec des sociétés offshore et manipulation des prix de transfert**

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

### 1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 portant numéro d'identification nationale (art. 1) ;
- Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN.ECO&COM/2013 du 14 mars 2013 portant modalités d'octroi du numéro d'identification nationale sur toute l'étendue de la RDC (art. 1 à 3) ;
- Décret n°14/014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique de création d'entreprise (art. 15 alinéa 4) ;
- Loi n°11/29 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais ;
- Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018 de l'exercice 2019.

### 1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### 1.18.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre
- Contrat de vente validé par l'administration
- Rapport de lot à exporter délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC)
- Certificat de vérification à l'exportation
- Attestation de paiement des taxes d'exportation / droits de sortie

### 1.18.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- Immbalo, M. (2000) Rapport d'étude sur les produits forestiers de la République du Congo Rapport rédigé dans le cadre du projet "Collecte et analyse de données pour l'aménagement durable des forêts - joindre les efforts nationaux et internationaux"  
<http://www.fao.org/3/X6751F00.htm#TOC> (consulté le 20 août 2019) ;
- Tshikala, E. (2004) Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en République démocratique du Congo. Rapport préparé pour le programme de FAO sur le

financement de l'aménagement durable des forêts <http://www.fao.org/3/a-ad492f.pdf> (consulté le 24 août 2019).

### 1.18.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Tous les contrats de vente de bois destiné à l'exportation doivent être validés par l'Administration en charge des forêts. La Direction de Gestion Forestière s'assure lors de cette étape de la conformité du prix du bois par rapport à la Mercuriale pour l'exportation du bois congolais.

Les valeurs mercuriales sont normalement définies tous les ans par les autorités gouvernementales (commission nationale de mercuriale, sous la tutelle du Ministère du commerce) et rendues publiques. Cette liste est connue de tous les exploitants forestiers et les contrats de vente doivent mentionner des prix du bois conformes à cette mercuriale afin d'être validés par l'Administration.

Cette pratique doit normalement empêcher des pratiques illégales de prix de transfert entre différentes filiales d'une même société afin de diminuer les bénéfices réalisés en RDC.

#### *Description des risques*

Le respect par les entreprises de la fixation du prix du bois par rapport aux valeurs Mercuriales officielles semble très faible et facilité par un contexte de corruption et de déficit de contrôle forestier et douanier.

Il n'existe pas de documentation étayée sur le risque de manipulation des prix de transfert. Au vu de la prévalence du contexte de corruption ainsi que de la détention majoritaire des entreprises exploitant et exportant du bois par des capitaux étrangers, cet indicateur est évalué à haut risque.

#### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

### 1.18.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

### 1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Contrat de vente validé par l'administration en charge des forêts ;
- Valeurs mercuriales en vigueur pour l'année en cours en RDC ;

Effectuer les vérifications suivantes :

- L'identité précise de l'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance de RDC (l'entité doit effectivement être enregistrée en RDC) ;
- La situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Congo (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéfices), ainsi que s'il s'agit d'une filiale de l'exportateur.

## 1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

### 1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Note circulaire n°013/CAB/MIN/ECNT/11/BNME/2013 du 03 octobre 2013 relative au strict respect des volumes accordés ;
- Arrêté inter-ministériel n°035/CAB/MIN/-FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur (art. 1 alinéa 2) ;
- Loi n°73/009 du 5 janvier 1973 portant sur le commerce ;
- Ordonnance-Loi N° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Loi n°11/29 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais (articles 109, 121 et 122) ;
- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales (art.7) ;
- Réglementation du change en RDC du 25 mars 2014 (art. 25) ;
- Décret N°011/18/ du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation des marchandises.
- Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/AFFECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/-EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (art. 1 à 3) ;
- Arrêté interdépartemental N°BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exploitation des grumes ;
- Instruction n°DG/DD/DT/ADG/004/007 du 12 avril 2007 de la Direction générale des douanes et accises (antérieurement Office des douanes et Accises).

### 1.19.2. Autorités compétentes

- Ministère des Finances
- Ministère en charge des Forêts
- Direction générale des Douanes et Accises (DGDA)
- Office Congolais de Contrôle (OCC)

### 1.19.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre
- Contrat de vente validé par l'administration
- Rapport de lot à exporter délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC)
- Certificat de vérification à l'exportation
- Attestation de paiement des taxes d'exportation / droits de sortie

## 1.19.4. Références

### *Références non-gouvernementales*

- Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/REM\\_RDC\\_legislation.pdf](http://observation-rdc.info/documents/REM_RDC_legislation.pdf) [consulté le 10 octobre 2019] ;
- COMIFAC/KFW, 2015. Elaboration d'un standard de réponse des entreprises de RDC aux exigences du RBUE.

## 1.19.5. Détermination des risques

### *Aperçu des exigences légales*

L'exportateur de bois doit disposer d'une autorisation d'exportation de bois d'œuvre. Ces autorisations sont valables un an. Il bénéficie aussi d'un numéro d'import-export qui lui est propre.

Seuls les exploitants et détenteurs d'unités de transformation opérationnelle peuvent exporter des bois sous forme de grume s'ils ne dépassent pas le quota de 30% de leur production annuelle (art. 109 Code forestier).

Seul le bois en provenance d'une concession forestière ou d'une unité forestière artisanale peut faire l'objet d'exportation (art. 82 arrêté 84/CAB). En théorie, le bois issu des forêts communautaires ne peut donc être exporté vers les marchés internationaux.

Le Code forestier mentionne également la fixation de quotas d'exportation par arrêté ministériel en fonction de l'importance du volume de bois transformé dans le pays (art. 109). Il ne semble pas qu'une réglementation spécifique en application de cet article du Code forestier n'ait été adopté par la RDC.

### **Taxes à l'exportation**

Le Code forestier prévoit que les taxes à l'exportation des produits transformés soient plus faibles que pour les produits bruts (art. 121).

Les taxes d'exportation, aussi appelées droits de sortie, sont calculées sur la base des valeurs mercuriales pour le bois. Elles se montaient en 2013 à 10% pour les grumes et 5% pour les sciages (REM, 2013). Les valeurs mercuriales sont normalement définies tous les ans par les autorités gouvernementales (commission nationale de mercuriale, sous la tutelle du Ministère du commerce) et rendues publiques.

### **Procédure d'exportation**

L'exportateur prépare la spécification / liste de colisage du lot à exporter.

L'exportateur doit être en possession préalable d'un contrat de vente, qui doit être validé par le Ministère de l'environnement et du développement durable.

Il adresse une demande à la Direction générale des Douanes et Accises, en joignant son permis d'exploitation et son contrat de vente pour solliciter le contrôle de la marchandise à exporter.

L'empotage se fait en présence d'inspecteurs de l'Office Congolais de Contrôle (OCC), qui réalise à cette étape le cubage du bois. Un rapport du lot à exporter est produit. Un certificat de vérification à l'exportation est également délivré.

Les droits de sorties sont acquittés auprès d'une banque agréée.

Des certificats d'origine et phytosanitaires peuvent également être délivrés par le Ministère de l'environnement.

### *Description des risques*

Il existe peu d'information disponibles sur le respect de la procédure d'exportation et sur le paiement effectif des taxes sur la base d'une estimation appropriée des volumes.

Le risque de non-respect des quotas d'exportation du bois en grume n'est pas non plus documenté.

Il existe également un risque d'exportation de bois illégal par les pays frontaliers, afin d'éviter le paiement des taxes d'exportation et tout contrôle douanier. Cela concerne notamment le bois issu des permis artisanaux.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.19.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Autorisation d'exportation de bois d'oeuvre conforme
- Contrat de vente validé par l'administration en charge des forêt
- Rapport de lot à exporter délivré par l'Office Congolais de Contrôle
- Certificat de vérification à l'exportation
- Attestation de paiement des droits de sortie
- Certificat phytosanitaire si applicable
- Certificat d'origine si applicable

## **1.20. CITES**

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

### **1.20.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature (art. 63 et 64) ;
- Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives a l'exploitation forestière (art. 18) ;
- Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/-EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (art. 1 à 3) ;

- Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ;
- Arrêté interministériel n° 03/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

### 1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère du Développement Durable
- Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN)

### 1.20.3. Documents légalement exigés

- Permis spécial de coupe ou autorisation spéciale d'abattage
- Permis CITES pour l'exportation d'essences protégées

### 1.20.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2014. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo.

#### *Références non-gouvernementales*

- Nkanda, J.M. (2019). Quels documents / preuves de légalité pour la « Due diligence » dans le cadre de la mise en œuvre du RBUE et du Lacey Act ? Point de vue de la société civile congolaise (RDC). Accessible depuis : <https://www.illegal-logging.info/sites/files/chlogging/Jean-MarieCommunication%20JM%20%2528OSC-RDC%2529.pdf> (consulté le 23 août 2019) ;
- Geenpeace (2015). Exporter le chaos. L'impact local et international de l'exploitation forestière illégale. Accessible depuis : <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/gp.exporterlechaos.pdf> (consulté le 23 août 2019).

### 1.20.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

L'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 détaille les conditions d'exploitation ainsi que les listes des essences protégées. Trois listes sont annexées à cet arrêté et calquent les annexes adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces (CITES). Des permis spéciaux de coupe doivent être accordés pour l'abattage de ces essences protégées (arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002).

L'exploitation de certaines essences protégées dont la liste est déterminée dans une annexe à l'arrêté ministériel n°276 du 05 novembre 2002 est conditionnée par l'obtention d'un permis spécial de coupe ou une autorisation spéciale de coupe délivrée par le Secrétaire général en charge des forêts.

Les essences ainsi protégées ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis spécial délivré par le Secrétaire général du Ministère en charge des forêts, puis ne peuvent être exportées qu'en vertu de la délivrance d'un permis CITES délivré par l'organe de gestion CITES de RDC, en vertu de quotas prédéterminés.

Les essences forestières principalement concernées par cette réglementation et demandées sur le marché international du bois sont les essences communément appelées bois de rose (*Afrormosia - Pericopsis elata* et *Mukula - Pterocarpus tinctorius*).

Il convient de noter qu'à partir d'août 2019, l'annexe II CITES a étendu, pour l'*Afrormosia*, son champ d'application aux produits transformés (« grumes, sciages, placages, contreplaqués et bois transformés »). Un permis CITES est donc obligatoire quelque soit le produit exporté de la RDC.

A partir de 2015, la RDC établit un quota national d'exploitation et de commercialisation, sur la stricte base des inventaires d'exploitation annuels réalisés par les concessionnaires forestiers et remis à l'administration forestière. La possibilité forestière durable est calculée sur la base des données d'inventaires concession par concession et les autorisations spéciales indiquant le nombre maximum à exploiter sont remises aux opérateurs. En 2016 le quota national d'exportation se portait à 56 201 m<sup>3</sup> ; il était de 41 108m<sup>3</sup> en 2017 et de 50 013 m<sup>3</sup> en 2018.

Sur la base de leurs permis de coupe indiquant l'*Afrormosia* et sa quantité autorisée, les exploitants peuvent demander un permis de coupe à l'organe de gestion CITES. Le dossier de demande de permis CITES pour l'*Afrormosia* doit notamment inclure le contrat de concession forestière, l'autorisation de coupe concernée ; les numéros d'abattage des tiges prélevées ou des tiges susceptibles de constituer la cargaison de produits bois pour les sciages.

Il convient également de noter qu'une taxe particulière est appliquée à l'exportation d'essences CITES (art. 10 arrêté interministériel n°03/CAB).

### *Description des risques*

De très nombreux rapports ont documenté des cas d'abattage illégal d'*Afrormosia* et de *Mukula*, souvent également dénommé « Bois rouge » ou « Padouk d'Afrique ». Les problèmes soulevés concernent d'une part la délivrance des autorisations de coupe et, d'autre part, la délivrance des permis CITES.

Un important travail a été réalisé avec l'aide de programmes internationaux (OIBT, FAO-FLEGT) pour déterminer des mesures strictes à mettre en place dans le cadre de la délivrance d'autorisations de coupe d'*Afrormosia* puis d'autorisations CITES (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, 2014).

Cependant, l'étude réalisée pour l'organe CITES de la RDC en 2014 relève également le manque de coordination entre les administrations en charge du suivi de l'exploitation forestière en RD Congo, ce qui conduit l'Organe de gestion CITES à devoir effectuer un contrôle de légalité pour chaque autorisation d'exportation d'une cargaison de bois de *P. Elata*, ce qui est en dehors de ses capacités matérielles et techniques. Les difficultés d'ordre administratifs concernent notamment la vérification des procédures d'autorisations administratives, le contrôle des volumes, l'ordre des étapes du processus de contrôle de l'exportation et la limitation de la validité des permis à 6 mois entraînant de nombreux cas d'annulation et remplacement des permis périmés, « avec tous les risques d'incohérence et de possibilités de fraude que cela implique. »

Un rapport de l'UNEP rappelle en 2014 que la RDC est pour la CITES l'un des deux pays les plus problématiques en Afrique pour l'exploitation illégale des ressources naturelles, de l'ivoire jusqu'au bois.

Des ONG internationales ont notamment soulevé dans une lettre envoyée au secrétariat de la CITES des préoccupations relatives à des insuffisances au niveau du processus d'inventaire appliqué pour obtenir les autorisations d'exploitation d'*Afrormosia* ainsi que sur la faiblesse du contrôle de ces inventaires par l'administration forestière. Des cas d'abattage illégaux d'*Afrormosia* (sans permis

spécial) ont été documentés. Les inquiétudes portent également sur la faiblesse de la traçabilité des bois et la difficulté de garantir que les chargements d'Afrormosia proviennent bien des concessions couvertes par une autorisation spéciale.

Le cas de l'exploitation du Mukula ou bois rouge (*Pterocarpus*) est également fortement risqué en raison d'une réglementation peu claire et changeante de la part de l'administration, entre interdiction, suspension de l'interdiction, maintien de l'interdiction, etc. (EIA, 2019). La pression sur le Mukula s'est fortement développée au point où la gage de sa durabilité est remise en cause par certains auteurs ayant mené des investigations, notamment sur la filière dans la Province du Katanga. Le bois de Mukula est souvent exporté du Congo par la Zambie avant d'atteindre les marchés asiatiques principalement.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifique a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.20.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifique

## **1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

### **Pour les essences CITES**

Recueillir les documents suivants :

- Contrat de concession forestière ;
- Permis spécial de coupe mentionnant l'essence et les quantités ;
- Dossier de demande du permis CITES incluant les numéros d'abattage des tiges prélevées concernées par la cargaison ;
- Permis CITES.

## **1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée**

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

### **1.21.1. Lois et réglementation en vigueur**

N/A. Aucun cadre législatif relatif à la diligence raisonnée.

### **1.21.2. Autorités compétentes**

N/A.

### 1.21.3. Documents légalement exigés

N/A.

### 1.21.4. Références

N/A.

### 1.21.5. Détermination des risques

N/A.

### 1.21.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

### 1.21.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

## TRANSFORMATION DU BOIS

### 1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agréments, visas, autorisations, etc.).

#### 1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art.37 à 39, 41 et 85) ;
- Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées (art. 5, 10 et 12).

#### 1.22.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère en charge du commerce

#### 1.22.3. Documents légalement exigés

- Permis d'exploitation nationale ou provinciale d'une unité de transformation

- Rapports trimestriels de déclaration de production, de transformation et de commercialisation du bois

#### 1.22.4. Références

##### *Références non-gouvernementales*

- NSIMBA N. E. (2012). Analyse de l'usinage des Entandrophragma à la Société de Développement Forestier. Disponible depuis : <https://www.institut-numerique.org/analyse-de-lusinage-des-entandrophragma-a-la-societe-de-developpement-forestier-sodefor-52f0903660238> (consulté le 10 décembre 2019).

#### 1.22.5. Détermination des risques

##### *Aperçu des exigences légales*

Le prérequis à l'obtention d'une autorisation d'exercer comme transformateur de bois en République Démocratique du Congo est la détention d'un permis d'exploitation nationale ou provinciale d'une unité de transformation.

La délivrance de ce permis se fait sur avis favorable du Ministre, après une procédure de demande incluant une enquête publique de l'administration territoriale et une enquête technique.

Dans le cadre de son fonctionnement, le gestionnaire de l'unité de transformation doit produire un rapport trimestriel.

Les unités de transformation industrielle sont concentrées dans la ville de Kinshasa, à l'exception de deux grands sites industriels implantés à Nioki dans le Bandundu et Bumba dans la province de l'Equateur (NSIMBA, 2012).

##### *Description des risques*

Aucun risque d'illégalité systématique constaté.

##### *Conclusion sur les risques*

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

#### 1.22.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

#### 1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

### 1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

### 1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 21 et 22) ;
- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement (art. 31 à 35) ;
- Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées (art. 25) ;
- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement (art. 32, 36 et 37) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 07 août portant normes relatives aux installations implantées dans la concession forestière (art. 2).

### 1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Agence Congolaise de l'Environnement

### 1.23.3. Documents légalement exigés

- Rapport d'étude d'impact environnemental et social et son Plan de gestion environnementale et sociale ;
- Certificat environnemental délivré par l'Agence congolaise de l'environnement.

### 1.23.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- NSIMBA N. E. (2012). Analyse de l'usinage des Entandrophragma à la Société de Développement Forestier. Disponible depuis : <https://www.institut-numerique.org/analyse-de-lusinage-des-entandrophragma-a-la-societe-de-developpement-forestier-sodefor-52f0903660238> (consulté le 10 décembre 2019).

### 1.23.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

La réglementation dispose que « tout projet d'infrastructures [...] susceptible d'avoir un impact sur l'environnement [...] est obligatoirement et préalablement soumis à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion » (décret n°14/019). L'Agence congolaise de l'environnement peut être sollicitée pour déterminer si le projet est assujéti ou non à l'EIES.

Aussi, les Unités de transformation du bois (UTB) doivent en principe faire réaliser une étude d'impact doit être réalisée par un bureau d'étude. Si l'EIES est recevable, l'Agence congolaise de l'environnement délivre un Certificat environnemental.

Après la validation de l'EIE, les mesures prévues dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doivent être mises en œuvre au sein de l'UTB.

### *Description des risques*

Dans la majorité des cas, l'installation de l'usine se fait avant l'EIE. La grande majorité des entreprises n'accordent pas une attention particulière à la prise en compte de l'environnement dans les Unités de transformation du bois et les EIES ne sont pas réalisées.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.23.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Rapport d'étude d'impact environnemental et social et preuve de sa validation ;
- Rapport de mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social ;

Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur le respect des normes environnementales dans la concession concernée :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile (WWF, RRN...).

## **1.24. Exigences relatives à la transformation**

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

### **1.24.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n°11/29 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais (articles 109) ;
- Arrêté interdépartemental N°BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes

### **1.24.2. Autorités compétentes**

- Ministère en charge des Forêts

### 1.24.3. Documents légalement exigés

- Rapports trimestriels de déclaration de production, de transformation et de commercialisation du bois

### 1.24.4. Références

#### *Références non-gouvernementales*

- Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC. Disponible depuis : [http://observation-rdc.info/documents/REM\\_RDC\\_legislation.pdf](http://observation-rdc.info/documents/REM_RDC_legislation.pdf) [consulté le 10 octobre 2019].

### 1.24.5. Détermination des risques

#### *Aperçu des exigences légales*

Il n'existe pas de réglementation spécifique à la transformation du bois. Cependant, la législation définit un quota d'exportation du bois en grume, ne devant pas dépasser 30% de la production annuelle, ce qui équivaut à une obligation de transformer au moins 70% du volume de bois commercialisé (art. 109 Code forestier).

Toute la production du bas Zaïre peut être exportée sous forme de grume, à l'exception de 20 000m<sup>3</sup> de bois de classe I et II. Dans ce quota, seul 5 000 m<sup>3</sup> de Limba soit 25% peut être exporté.

Les quotas, par société agréé comme exportatrice sont les suivants :

- a) Essences de classe I et II : l'équivalent de 33% du volume de de grume exploité l'année précédente pour son propre compte
- b) Autres essences : hors quotas
- c) Le quota pour les sociétés ayant une usine en construction est calculé sur base de 50% de capacité prévue des installations, un seul quota pouvant être utilisé avant que l'usine ne soit opérationnelle

Une seule essence est interdite d'exportation sous forme de grumes ; il s'agit de l'ébène.

#### *Description des risques*

Aucun risque d'illégalité systématique constaté.

#### *Conclusion sur les risques*

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

### 1.24.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

### 1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

## 1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

### 1.25.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 187, 196 et 197) ;
- A.M. n°12/CAB.MIN/-FPTPS/M.K/55/00 du 31 août 2000 portant fonctionnement, fixation et détermination des sièges et ressorts territoriaux des services de l'Inspection générale du travail (art. 9 à 11) ;
- Arrêté Départemental n°70 du 11 août 1970 relatif au règlement d'entreprise (art.1) ;
- Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN.ETPS/043/20 08 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail (art. 13) ;
- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 177) ;
- Arrêté Départemental n°01/76 du 21 janvier 1976 relatif aux services médicaux ou sanitaires de l'entreprise (art. 13, 14 et 22).

### 1.25.2. Autorités compétentes

- Inspecteur du Travail,
- Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- Inspecteur forestier et agents de contrôle assermentés
- Médecin de l'entreprise

### 1.25.3. Documents légalement exigés

- Rapport annuel du Comité d'hygiène et sécurité
- Contrat de travail du médecin
- Convention signée entre l'Employeur et une formation médicale, le cas échéant
- Procédure de gestion des EPI
- Rapport de suivi des accidents de travail
- Attestations d'aptitude physique des employés sur base des résultats de l'examen médical

## 1.25.4. Références

### *Références non-gouvernementales*

- Bitoto, M. (2010). L'évaluation des activités de l'INSS dans la prise en charge des maladies professionnelles à Lubumbashi dans une période allant de 2008-2010 Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un Master à l'Université de Lubumbashi. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/11/11/4965/Levaluation-des-activites-de-INSS-dans-la-prise-en-charge-des-maladies-professionnelles--Lubu.html> [consulté le 10 août 2019] ;
- Wanga et al. (2014). Analyse des accidents du travail et maladies professionnelles à la Régie des Voies Maritimes de Boma, RD Congo. In International Journal of Innovation and Applied Studies. Disponible depuis : <https://pdfs.semanticscholar.org/b2fc/632a3262594b17f308008a05a61fa5c8a22a.pdf> [consulté le 10 août 2019] ;
- Kitronza, P. (2014). Identification des risques professionnels dans l'industrie textile en République Démocratique du Congo In Pan Africa Médical Journal V 19 : 2014. Disponible depuis : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4427463/> [consulté le 10 août 2019] ;
- OMS (2017). Protection de la santé des travailleurs. Disponible depuis : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/protecting-workers%27-health> [consulté le 10 août 2019] ;
- OIT (1998). Sécurité et santé dans les travaux forestiers. Disponible depuis : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms\\_112614.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms_112614.pdf) [consulté le 10 août 2019].

## 1.25.5. Détermination des risques

### *Aperçu des exigences légales*

Toute unité de transformation du bois doit prendre des mesures pour apporter des solutions aux problèmes de santé et sécurité de ses travailleurs. Ce dispositif doit être adapté au contexte et cadre de travail. L'importance du service en charge de la santé varie en fonction de la taille de l'entreprise. Son principal rôle est la surveillance des conditions d'hygiène industrielle, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs, de leurs conjoints et les enfants pris en charge par l'employeur. Ce service s'occupe également des mesures préventives appropriées tout en veillant à ce que les soins médicaux nécessaires soient conformes à la réglementation. Les conditions pour bénéficier de la couverture médicale et médicinale pour les travailleurs et leurs familles sont fixées par arrêté du ministre du Travail.

La loi congolaise exige également que les entreprises fournissent à leurs travailleurs l'équipement de sécurité approprié pour leurs fonctions.

Lorsque l'effectif le permet (au-delà de 20 employés), l'entreprise doit avoir en son sein un Comité d'Hygiène et de sécurité. La mission principale de ce comité est de veiller au respect des conditions de santé et de sécurité au travail en vue :

- 1) de prévenir les accidents du travail en milieu d'exploitation forestière ;
- 2) de lutter contre les maladies professionnelles ;
- 3) de créer les conditions de travail salubres ;
- 4) de remédier à la fatigue professionnelle excessive des opérations forestières ;
- 5) d'adapter le travail de l'exploitation forestière à l'homme ;

6) de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

Les obligations de sécurité consistent pour les entreprises forestières à procurer à leurs employés des équipements appropriés pour des activités en forêt.

### *Description des risques*

Sur la base des échanges avec les parties prenantes (OGF), il ressort que la majorité des entreprises forestières ne respectent pas les exigences réglementaires pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail. Seules les entreprises engagées dans la certification s’y investissent sérieusement.

Les risques associés sont :

- l’absence d’un service médical / d’une infirmerie / de trousse de secours / de contrat de partenariat avec un centre de santé / médecin du travail ;
- l’absence de prise en charge des travailleurs en cas d’accident et de maladie ;
- l’absence de déclaration des accidents de travail auprès de l’Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- l’absence de déclaration des travailleurs à l’INSS ;
- l’absence des examens médicaux à l’embauche ;
- l’absence des examens médicaux annuels ;
- l’absence d’eau potable dans les sites et lieux de travail ;
- l’absence d’équipement de protection individuel.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d’illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

## **1.25.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

## **1.25.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

- Documents relatifs à l’existence d’un service dédié à la santé, dont l’existence d’un Comité sécurité et hygiène pour toute entreprise de plus de 20 employés (contrat de partenariat avec un centre de santé, déclaration d’une infirmerie auprès de l’administration, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;
  - Echantillon des rapports de visites médicales annuelles ;
  - Documents liés à la dotation des travailleurs d’équipements de protection individuels ;
- Preuve de l’affiliation des travailleurs à l’INSS.

## **1.26. Légalité de l’emploi dans le secteur de la transformation**

Exigences légales pour l’emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux

assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

### **1.26.1. Lois et réglementation en vigueur**

- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 6, 44, 47 et 212) ;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (art. 110 al.4) ;
- Décret-loi organique du 29 juin 1961 de la sécurité sociale ;
- Arrêté départemental n° 0021 du 10 avril 1978 portant Affiliation, Immatriculation, Cotisations (art. 12) ;
- Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants (art. 16, 18) ;
- Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 157) ;
- Décret n° 18/017 du 22/05/2018 portant fixation du nouveau SMIG ;
- Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération.

### **1.26.2. Autorités compétentes**

- Inspection Nationale du Travail
- Office National pour l'Emploi (ONEM)
- Commission Nationale de l'Emploi des étrangers
- Institut National pour la Sécurité Sociale
- Règlement d'entreprise visé par l'Inspecteur du Travail

### **1.26.3. Documents légalement exigés**

- Contrats de travail signés entre l'entreprise et les travailleurs visés par les autorités administratives ;
- Cartes d'immatriculation des travailleurs à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- Bulletins de salaire ;
- Documents relatifs à l'organisation syndicale des travailleurs.

### **1.26.4. Références**

### *Références non-gouvernementales*

- Matondo, P. (2002). La rupture du contrat de travail en droit congolais : examen du motif basé sur la crise de confiance. Mémoire présenté en vue de l'obtention d'une Licence en Droit l'Université de Kinshasa. Disponible depuis : <https://www.memoireonline.com/11/13/7682/La-rupture-du-contrat-de-travail-en-droit-congolais-examen-du-motif-base-sur-la-crise-de-confiance.html> [consulté le 24 août 2019] ;
- Fédération des Entreprises du Congo (2018). Veille juridique des entreprises - le salaire minimum interprofessionnel garanti en application en République démocratique du Congo. Bulletin N°007/DJSF/2018 de novembre 2018. Disponible depuis : <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:VJ1ShA -LfkJ:www.fec-rdc.com/index.php/nos-publications/category/2-publications%3Fdownload%3D88:veille-juridique-novembre-2018-le-salaire-minimum-interprofessionnel-garanti-en-application-en-republique-democratique-du-congo+%&cd=7&hl=fr&ct=clnk&gl=cm> [consulté le 24 août 2019].

### **1.26.5. Détermination des risques**

#### *Aperçu des exigences légales*

Le Code du travail congolais classe les relations de travail en contrats de plusieurs types dont l'apprentissage et le travail). Le premier a pour but de donner aux apprentis une formation appropriée ou faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualités requises. La limite d'âge d'un apprenti est de 18 ans.

L'exécution du contrat de travail est subordonnée à la constatation de l'aptitude au travail du travailleur. Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Le contrat de travail précise les obligations de l'employés et de l'employeur. L'âge minimum d'embauche d'un travailleur est de 16 ans (article 6).

Tout contrat est rédigé en quatre exemplaires au moins et soumis au visa de l'Office National de l'Emploi (articles 21 et 47) -il en est de même pour toute cessation de contrat (article 33). Il est enregistré auprès de la sécurité sociale (INSS).

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail (Code du travail, art. 321).

La rémunération fixée tant dans le cadre d'un contrat de travail que d'une convention collective pour un travail effectué ou un service rendu ne peut être inférieure à cette somme (salaire minimum interprofessionnel garanti) qui est fixée à 7. 075 Fcfa par jour pour la catégorie de manœuvre ordinaire (Décret n°18/017 du 22/05/2018 portant fixation du nouveau SMIG).

Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins conçus suivant le modèle prévu par l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/ 042.

Les travailleurs ont le droit de s'organiser dans le cadre des délégués du personnel et en adhèrent à des syndicats.

Le nombre d'heures de travail journalier est de 8 heures. Les heures supplémentaires sont permises mais après autorisation de l'administration du travail. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel.

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, des problèmes financiers, etc.

### *Description des risques*

Il existe un fort risque de non mise en œuvre des exigences légales relatives à l'emploi. Les principaux manquements observés sont :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur validé par l'inspecteur de travail ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'ONEM ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum.

### *Conclusion sur les risques*

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

#### **1.26.6. Désignation et spécification du risque**

Risque spécifié

#### **1.26.7. Mesures de contrôle et vérificateurs**

Recueillir les documents suivants :

- Echantillon des contrats de travail ;
- Documents d'affiliation à la sécurité sociale ;
- Echantillon des bulletins de paie selon le canevas prescrit ;
- PV des élections des délégués du personnel et documents relatifs au fonctionnement des syndicats / délégués du personnel ;

Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain ou par consultation des employés :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée.

## Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois de la République démocratique du Congo* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les *'sources d'approvisionnement en bois'* décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois,
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- a) **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- b) **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- c) **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- d) **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- e) **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- f) **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

## SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Types de forêt	Classification juridique des terres	Régime foncier	Système de gestion	Type de licence/permis	Description de la source d'approvisionnement
<b>Concession forestière</b>	Forêt de production permanente	Propriété étatique	Le concessionnaire gère et aménage la forêt	Contrat de concession Programme annuel d'opérations Permis de coupe industrielle	Catégorie introduite par le Code forestier de 2002. La conversion des anciens titres forestier a pris de nombreuses années mais est en théorie achevé.
<b>Unité forestière artisanale</b>	Forêt protégée	Propriété étatique	<i>Pas clairement défini</i>	Coupe annuelle Permis de coupe artisanale	Catégorie introduite par arrêté en 2016. La zone de coupe est comprise entre 100 et 500 ha.  Il existe normalement un aménagement dans les unités forestières artisanales mais la réglementation ne précise par clairement qui est responsable de l'aménagement.
<b>Concession forestière de communauté locale</b>	Forêt protégée	Droit coutumier	Gestion par les communautés locales	Convention d'exploitation	Des exploitants artisanaux peuvent accéder à la ressource en signant une Convention d'exploitation avec les communautés locales.

---

## Annexe II. Liste des parties prenantes

Achille Djeagou, Technical assistant, Open Timber Portal, World Resources Institute

Eric GITADI GULUNGU, Fédération Industrielle des Bois et Point Focal ATIBT-FLEGT

ESSYLOT Lubala, Observateur Indépendant

Fotsing Noel, Responsable Exploitation, IFCO

Gabriel MOLA MOTYA, Fédération Industrielle des Bois

Gabrielle MUNDUKU, Assistant technique projet AGIDIFOR, GIZ

Guy Roulette, Assistant Technique projet, AGIDIFOR

ILANGA LOFONGA José, Directeur des Forêts

Jean Marie NKANDA, Réseau Ressources Naturelles (Société Civile)

Jenner Nzeusseu, Responsable Aménagement et Certification, IFCO

MINGAS NZIGA, Directeur, IFCO

SANSA AYONA Yvette, Point Focal APV RDC



NEPCon (Nature Economy and People Connected) is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

NEPCon | [www.nepcon.org](http://www.nepcon.org) | [info@nepcon.org](mailto:info@nepcon.org)

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |